



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

33-2023-01-02-00003 - arrêté portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de la Gironde (5 pages)	Page 3
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde	
33-2022-12-23-00006 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon?? (2 pages)	Page 9
33-2022-12-16-00021 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (2 pages)	Page 12
33-2022-12-16-00019 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Institut Bergonié - Bordeaux (2 pages)	Page 15
33-2022-12-16-00020 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande (2 pages)	Page 18
DDTM DE LA GIRONDE /	
33-2023-01-03-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature générale de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 3 janvier 2023, et son annexe (32 pages)	Page 21
33-2023-01-03-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature OSD-MAPA de Monsieur Renaud Laheurte, en date du 3 janvier 2023 (6 pages)	Page 54
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET	
33-2023-01-03-00006 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services?? de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Antenne du SIP de Blaye à Libourne (1 page)	Page 61
Grand Port Maritime de Bordeaux /	
33-2022-12-19-00007 - Décision Tarifs occupation domaniale (32 pages)	Page 63
33-2022-12-22-00014 - Décision tarifs plaisance (4 pages)	Page 96
33-2022-11-18-00011 - Tarifs 47 - Droits de port 2023 validés (21 pages)	Page 101
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux	
33-2022-12-22-00013 - Arrêté du 22/12/2022 portant délégation de signature au contrôleur général Marc VERMEULEN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde (3 pages)	Page 123
SOUS PREFECTURE BLAYE / Règlementation	
33-2023-01-03-00005 - Election municipale partielle Générac du 26 février au 5 mars 2023 (2 pages)	Page 127

33-2023-01-02-00003

arrêté portant affectation des agents de
contrôle de l'inspection du travail de la Gironde

Arrêté n° 2023-T-NA-02

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional
de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS)**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2023-T-NA-01 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Stéphane	TIREL-GOMARD	Inspecteur du Travail
	L3	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L4			
	L5			
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sébastien	RODEGHIERO	Directeur adjoint du travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1			
	A2			

☒ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Camille	PLANCHENAU	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Salomé	LASLA	Inspecteur du travail
	SO5			
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9			
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

☒ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien AGIUS, directeur adjoint du travail

Sections	SE1	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	Nicolas	GEBLEUX	Inspecteur du Travail
	SE6			
	A4			
A5	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail	

☒ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Nathalie POUMAREDE, directrice adjointe du travail

Sections	T3			
	NE2	Anyssa	LARDY	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Alessia	WATTEZ	Inspecteur du Travail
	NE6			Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
	A8	Laurent	KIEFFER	Inspecteur du Travail

↳ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWE	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9			
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Justine	LUQUET	Inspecteur du Travail

Article 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section T1	Nom de l'agent AGOSTINI Sandrine	S.RODEGHIERO	R.BEN-ABED	P.BOE	S. TIREL-GOMARD
UC NORD-EST - UC4					
Section NE3	Nom de l'agent MARSALEIX Fabienne	A. LARDY	L. KIEFFER	A. WATTEZ	J PROVENZANO

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Nathalie POUMAREDE	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS	Sébastien ROUDEAU
Sebastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Nathalie POUMAREDE	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS
Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS	Sebastien RODEGHIERO	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Sebastien AGIUS	Nathalie POUMAREDE

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la fonction de secrétaire du CODAF est assurée par M. Hervé CLAVERIE, inspecteur du travail ; il possède une compétence pour intervenir sur l'ensemble du département de la Gironde.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision n°2022-T-NA- 76.

Article 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine

Jeán-Guillaume BRETENOUX

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETS de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
A1		L3	N.POUMAREDE	L1	L7			
A2		L6	E.LAGLEYSE	L2	L7			
L1	VARAILLON Yolande	L3	L6	S.AGIUS	L7			
L2	TIREL-GOMARD Stéphane	L1	L3	N.POUMAREDE	L7			
L3	BEN ABED Rebecca	L6	L2	E.LAGLEYSE	L7			
L4		L2	S.ROUDEAU	L3	L7			
L5		L1	S. AGIUS	L6	L7			
L6	BOE Patricia	L2	L1	S.ROUDEAU	L7			
L7	RODEGHIERO Sébastien	L6	S. AGIUS	L1	E.LAGLEYSE			
UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO3	SO2	SO7	SO8	A3	
A3	LAVIGNASSE Patricia	SO3	SO2	T2	SO6	SO4	SO1	
SO1	VOLTO Patrick	T2	SO6	SO1	SO8	SO2	SO3	
SO2	PLANCHENAULT Camille	SO6	A3	SO3	SO4	T2	SO8	
SO3	ANGELINI Ingrid	SO4	SO1	SO8	T2	A3	SO2	
SO4	LASLA Salomé	SO1	T2	A3	SO4	SO6	SO2	
SO5		SO2	SO3	SO4	SO1	A3	T2	
SO6	CASTELLANI Sylvie	SO1	SO8	T2	A3	SO2	SO3	
SO7	PASCUAL Nadine	SO8	SO4	A3	SO3	SO1	SO6	
SO8	RIBOULET Julien	SO4	SO2	SO6	SO1	SO3	SO8	
SO9		A3	SO1	SO3	SO2	SO8	SO4	
UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
A4		A5	SE2	SE3	SE4	SE5	SE1	
A5	JEAN Virginie	SE2	SE3	SE1	SE5	SE4		
SE1	LOPEZ Nathalie	SE4	SE5	A5	SE2	SE3		
SE2	GEORGES Stéphanie	SE5	SE4	SE3	A5	SE1		
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	SE5	SE1	A5		
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	SE2	SE1	SE5	A5		
SE5	GEBLEUX Nicolas	SE2	SE3	SE4	SE1	A5		
SE6		SE1	SE5	SE2	SE4	SE3	A5	
UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
A6	MARC Gaëlle	A8	A7	NE2	NE4	NE5	T3	NE6
A7	SARTOR Karine	A6	A8	NE4	NE5	NE6	NE7	NE2
A8	KIEFFER Laurent	NE6	A6	NE5	NE7	T3	A7	NE4
NE2	LARDY Anyssa	NE5	NE7	NE6	T3	NE4	A6	A8
NE4	SOORS Barbara	NE7	NE2	T3	NE6	A6	A8	A7
NE5	WATTEZ Alessia	NE2	NE6	NE7	A6	A7	NE4	T3
NE6		A7	T3	A6	NE2	A8	NE5	NE7
NE7	PROVENZANO Juliette	T3	NE4	A7	A8	NE2	NE6	NE5
T3		NE4	NE5	A8	A7	NE7	NE2	A6
UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
B1	GRILLY Jennifer	B6	B3	T4	B4	B2	B10	B5
B2	KAWE Damian	T4	B6	B8	B7	B10	B5	B4
B3	SCHMITT Matthieu	B5	B10	B8	B6	B1	B4	B2
B4	PETIT Françoise	B10	B5	B2	T4	B8	B1	B6
B5	HADJ-CHERIF Fatima	B3	B8	B7	B10	B4	T4	B1
B6	MARNIER Emilie	B2	B7	B1	B3	B4	B8	T4
B7	LARDY Guillaume	T4	B10	B4	B8	B5	B6	B1
B8	BON David	B4	T4	B10	B1	B5	B6	B3
B9		B8	B2	B7	B5	B3	B1	B4
B10	RANQUE Céline	B7	B1	B3	B8	B6	B2	B5
T4	LUQUET Justine	B1	B2	B6	B4	B8	B10	B5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-23-00006

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Arcachon**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,

VU le courriel du Département de la Gironde en date du 20 décembre 2022 relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

CONSIDERANT la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté renouvelant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon en date du 28 septembre 2020 est modifié.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Représentant de la commune de la Teste de Buch	Mme SECQUES Geneviève
	Représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	M. FOULON Yves
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	Mme DESMOULINS Karine
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. VARDELLE Vincent
	Représentant de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr LAVILLE Catherine
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme DUCOS Virginie
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	Mme GALINOU Nicole
	Représentant des usagers	M. BARTHELEMY Jean-Roland
	Représentant des usagers	M. CHABANNE Jean-Marie

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Arcachon,
- le député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier d'Arcachon,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2022

P/ Pour le directeur général
et par délégation,
La directrice de la délégation
départementale de la Gironde,
La Directrice adjointe
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00021

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des usagers au sein de la
commission des usagers de l'Hôpital Privé
Saint-Martin à Pessac

**Arrêté portant désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers
HÔPITAL PRIVE SAINT MARTIN
à PESSAC**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement HÔPITAL PRIVE SAINT MARTIN en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans,

Considérant la nouvelle candidature adressée par une association ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement HÔPITAL PRIVE SAINT MARTIN les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LE GUEDARD Mady <i>France REIN Aquitaine</i>	PIFFER Marie-Claire <i>UFC QUE CHOISIR GIRONDE</i>

Titulaire	Suppléant
MOJICA Daniel <i>Familles en Gironde</i>	En cours de désignation

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée du mandat fixé à 3 ans renouvelable.

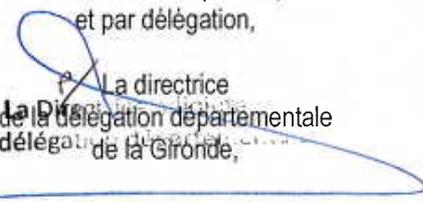
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice-adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,


La Directrice
de la délégation départementale
de la Gironde,

Anaïs SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00019

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des usagers au sein de la
commission des usagers de l'Institut Bergonié -
Bordeaux



**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
INSTITUT BERGONIE
à BORDEAUX**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement INSTITUT BERGONIE en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans,

Considérant la nouvelle candidature adressée par une association ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement INSTITUT BERGONIE les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
SALMON Sophie VMEH33	SUBILLEAU Marie Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)

Titulaire	Suppléant
MOJICA Daniel Familles en Gironde	En cours de désignation

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée du mandat fixé à 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice-adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,

La directrice
de la délégation départementale
de la Gironde,
La directrice adjointe
de la délégation départementale,

Anais SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-12-16-00020

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des usagers au sein de la
commission des usagers du centre hospitalier de
Sainte Foy la Grande

**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-183) ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans,

Considérant la nouvelle candidature adressée par une association ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LACHEZE Marie-Thérèse <i>France REIN Aquitaine</i>	En cours de désignation

Titulaire	Suppléant
CHAUSSADE Marie-Claude <i>FEDERATION GENERATIONS MOUVEMENT DE LA GIRONDE</i>	En cours de désignation

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée du mandat fixé à 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice-adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC. 2022

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation,


La directrice
de la délégation départementale
de la Gironde,
La Directrice adjointe
de la délégation départementale,

Anaïs SEBIRE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-01-03-00001

Arrêté portant subdélégation de signature
générale de Monsieur Renaud Laheurte, en date
du 3 janvier 2023, et son annexe



Arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

- Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service analyses, connaissance et valorisation,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral,
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Florian PERRON, chef du service eau et nature,
- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,
- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service habitat, logement et construction durable,
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service risques et gestion de crise,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service accompagnement territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CATHALA, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philiat RETIF, adjoint à la cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral et chef de la division de l'espace littoral et maritime et par Monsieur Laurent

DAMARIN, adjoint à la cheffe du service de la délégation à la mer et au littoral et chef de la division de gestion et contrôle des activités maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service agriculture, forêt et développement rural et chef de l'unité gestion des aides directes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florian PERRON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LARRAUX, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe du service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nancy PASCAL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service risques et gestion de crise,

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service des procédures environnementales et chef de l'unité protection de l'environnement et des sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef de service accompagnement territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Dado KANDE, adjointe au chef de service accompagnement territorial.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Nicolas KLEIN, chef de l'unité plaisance au service de la délégation à la mer et au littoral,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1,
L10

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Guillaume CHANET, chef de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
Q1 à Q11.

- Madame Aurélie SERRANO-CHAILLOUX, cheffe gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

Q1 à Q11.

- Madame Célia DIDIERJEAN cheffe de l'unité transmission et vie des exploitations au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

O1 à O22.

- Monsieur Thierry AUMONIER, chef de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
R1 à R12.

- Monsieur Patrick GARRASSIEU, chef de l'unité agriculture durable-développement rural et du pôle projets agricoles au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
P1-P2.

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Alexandre BERGE, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,

- Monsieur Ludovic MARTIN, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,

- Monsieur Emmanuel DANSAUT, chef de la cellule qualité des eaux - trame bleue, au service eau et nature,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C7 à C10, C13
M5,
N1.

- Madame Delphine ESPALIEU, cheffe de l'unité nature au service eau et nature à compter du 1^{er} octobre 2020, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
N1
S1 à S5.

- Monsieur Olivier DAVID, responsable de la cellule chasse et pêche au service eau et nature,

A1
N1
S1 à S5.

- Madame Camille MEUNIER, responsable de la cellule territoires et biodiversité au service eau et nature,

A1
N1
S1 à S5.

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Henriette RIVIERE, cheffe de l'unité planification réglementaire et aménagement commercial au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E1,
E3.

- Monsieur Jérémy RIOULT, chef de l'unité mobilité énergie transports, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
D2,
D3.

- Monsieur Bernard BALZAMO, chef de l'unité contrôle de légalité de l'urbanisme au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E4.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard BALZAMO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Olivier LOUPIAC, adjoint au chef de l'unité contrôle de légalité de l'urbanisme au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.

- Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité à l'unité publicité, paysage, espaces et ville durables au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5
E6

- Monsieur Alberto MIGUEL, chef de l'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alberto MIGUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Damien VALLOT, adjoint au chef de l'unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités.

- Madame Nadia COTILLON, cheffe de l'unité publicité, paysage, espaces et ville durables au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,

- Madame Virginie COURBIN, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités,

- Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité animation ADS, fiscalité et police de l'urbanisme, au service urbanisme, paysage, énergies et mobilités, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité rapports locatifs et logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F11.

- Madame Catherine BONHOURE, cheffe de l'unité gestion administrative au service habitat, logement et construction durable,

- Monsieur Clément MATRAY-GAZON, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien au service habitat, logement et construction durable,

- Madame Anne Sophie PRUVOST, cheffe de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

- Madame Véronique TANAYS, chargée de mission développement des outils d'intervention territoriaux sur le parc privé au service habitat, logement et construction durable, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

- Monsieur Emmanuel BREGEAUD, chef de l'unité renouvellement urbain au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
F9

- Monsieur Mathias BERRY, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F12 à F14

- Madame Énora PARENT, cheffe de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F12 et F13

- Madame Odile CORTIAL, chargée des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité, coordonnatrice des commissions au service habitat, logement et construction durable,
- Messieurs Ugo LUCCA, Adrien PHILIPON chargés des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité et du contrôle de l'application des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Martial BELVINDRAH chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité et du suivi de la politique de mise en accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
- Messieurs Phylippe KONÉ, Alain PIERRET et Gilles ROY instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
- Madame Allison SHEIKBOUDHOU, chargée des commissions consultatives et de sécurité au service habitat, logement et construction durable (à compter du 2 novembre 2022),
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F12.

ARTICLE 8 -Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Chloé DEQUEKER, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise ,
- Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
- Madame Carine COLOMBERA cheffe de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
- Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,
- Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur Yann FUMONDE, chef de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
- Madame Annie OLIVIER, adjointe au chef de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
- Madame Ariane THARE, chargée des DUP et expropriations,
- Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service des procédures environnementales et chef de l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
- Monsieur Pierre ROUSTIT, chef de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
- Monsieur Olivier DAGUERRE, Monsieur Sidi-Mohammed MAZARI, Madame Cécile SULEK, Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
- Monsieur José BLUNEAU, chargé des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
- Madame Valérie BOSCHERON, chargée des enquêtes publiques à l'unité protection de l'environnement et des sites au service des procédures environnementales,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

M1 à M11, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Molka FAREL, cheffe de l'unité aménagement du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
G1 à G20.

- Monsieur Mathieu CAZAUX, chef de l'unité ADS, au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
G1 à G20.

- Madame Blandine BELIN-ROBERT, cheffe de l'unité grands projets au service accompagnement territorial, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
G1 à G20.

Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service accompagnement territorial,

- Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative au service accompagnement territorial,

- Madame France POTIÉ, cheffe de l'unité aménagement de Bordeaux au service accompagnement territorial,

- Madame Hélène VIGNHAL, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service accompagnement territorial,

- Madame Valérie BOUSQUET, cheffe de l'unité aménagement du Libournais et de la Haute-Gironde au service accompagnement territorial,

- Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité aménagement du Sud Gironde au service accompagnement territorial,

- Madame Edwige EGLIZOT, cheffe du pôle connaissances mutualisé au service accompagnement territorial,

- Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité gestion administrative au service accompagnement territorial,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

Monsieur Abel EL MANAA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière au bureau de l'éducation routière, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
B1
B4 à B7
B10.

Monsieur Olivier MATILLO, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière au bureau de l'éducation routière, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
B1
B4 à B7
B10.

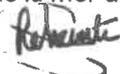
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abel EL MANAA et de Monsieur Olivier MATILLO, la délégation qui leur a été conférée sera exercée par Monsieur Eric HAMOIR et Madame Christelle BERTHOUMIEUX, adjoints aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2022 de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'administration générale.

ARTICLE 13 - La DDTM de la Gironde est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 3 janvier 2023

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 3 janvier 2023

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	<p><u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État</u>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux.</p>	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€ et délivrance des labellisations des établissements d'enseignement de la conduite.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
B10	Annulation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.	
C – GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'EAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES		

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u>		
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État, y compris les actes créant grief pris dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant règlement de gestion du domaine public maritime sur la commune de la Teste de Buch – secteur de l'Aiguillon-Lapin Blanc	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>2) Police de l'eau</u>		
C7	Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : - ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » -récépissés de déclaration « loi sur l'eau » arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur l'eau », aux travaux d'urgence.	Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du code de l'environnement
C8	Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la procédure d'autorisation environnementale, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau »	Art. L181-1 et suivants du code de l'Environnement

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C9	Ensemble des correspondances et actes se rapportant à l'examen au cas par cas des demandes de soumission à évaluation environnementale, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, pour les projets avec entrée principale « Loi sur l'eau ».	Art. R181-1 et suivants du code de l'Environnement
C10	Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.	Art. L122-1.IV du code de l'Environnement
<u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>		
C11	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Art. R4241-38 du Code des transports
C12	Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure.	Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556
<u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>		
C13	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
<u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u>		
<u>1) Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
<u>2) Transports routiers</u>		
D2	Déroghations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011
<u>3) Transports guidés</u>		
D3	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION	
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales.	des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
E3	Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial	Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants.
E4	Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme	Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme
E5	Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité.	Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants.
E6	Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité	Code de l'Environnement article L581-14-1
	F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION	
	1) Logement	
	a) Amélioration des logements locatifs aidés	
F1	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU)	R.323.6 et R323.7 CCH.
F2	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F3	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
	b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement	
	<u>Logements locatifs :</u>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F4	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F5	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur.	R.331.7.CCH
F6	Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F7	Décision d'agrément relative au logement intermédiaire.	Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts
<u>c) Convention des logements locatifs</u>		
F8	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux).	R 353.1,58,89,154,16 5 et 189 CCH R 351.55 CCH
<u>d) Organismes HLM</u>		
F9	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F10	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
F11	<p style="text-align: center;"><u>e) Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne</u></p> <p>Actes, documents administratifs, correspondances dans le cadre des missions d'animation et de secrétariat du Pôle.</p>	Arrêté préfectoral du 15 avril 2012
<u>2) Construction et accessibilité</u>		
<u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u>		
F12	<p>Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes :</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;</p> <p>* sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;</p>	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>* sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;</p> <p>* sous-commission départementale pour la sécurité publique.</p>	
F13	Dérogrations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation	R.163-3, R.164-3 du CCH
F14	Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée	R165-1, R165-14, R165-15 du CCH
G – URBANISME		
<p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p>		
<p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p>		
<p>-projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires,</p>		
<p>-les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</p>		
<p>-pour les installations nucléaires de base,</p>		
<p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p>		
<p>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction.</p>		
G1	<p><u>Certificat d'urbanisme</u> :</p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	
G2	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable</u> :</p>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G3	<p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p> <p>Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p>	<p>CU : R.423-18 et R.423-22</p> <p>CU : R.423-34 à R.423-37.</p>
1) Décision		
G4	<p>Certificat d'urbanisme :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	<p>CU : R.410-11</p>
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m², ● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	<p>CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.</p> <p>CE : R123-1</p>
G6	<p>Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite</p>	<p>CU : L.424-6 et R.424-8.</p>
G7	<p>Certificat de permis tacite</p>	<p>CU : R.424-13</p> <p>R. 460.4.3. CU</p>
G8	<p>Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.</p>	<p>CU : R.424-23</p> <p>R.421.32 CU</p>
G9	<p><u>Déclarations préalables :</u></p> <p>Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.</p>	<p>CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.	
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	<u>2) Conformité</u>	
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.	C 422.8 R 410.5 R 422.5
	<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
	<u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u>	
	Néant	
	<u>J – GENS DU VOYAGE</u>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
J1	<p>Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.</p>	<p>Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale</p>
	<p style="text-align: center;"><u>L – MARITIME</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></p> <p>L1 <u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-.</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p> <p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p>
L2	<p>2.1. Agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p> <p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p>	<p>Code rural articles R 931-2 D 931-1</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L3	<p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, y compris les courriers de rejet et à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission de cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.</p> <p>4.6. Mises en demeure dans le cadre des contrôles des autorisations d'exploitation cultures marines.</p> <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p>	<p>code rural et de la pêche maritime articles R 923-9 et suivants</p>
L5	<p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L6	<p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes -Autorisations d'absence.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage -Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote -Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage). -Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p>6.4. Licences de patron-pilote -Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p>	<p>Code des transports Article R 5341-1 à D 5341-87</p> <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p>
L7	<p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche -Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche -Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres. -Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p>	<p>Décret du 24 juillet 1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>
L8	<p style="text-align: center;"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port</p>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L12	<p align="center"><u>12. Fiches d'effectif minimum</u></p> <p>Délivrance des fiches d'effectif minimum</p>	Code des transports article R 5232-5 5232-6 et 5232-7
M – <u>PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES</u>		
M1	<p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques et les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées.</p>	Code de l'environnement
M2	Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).	Code de l'environnement
M3	Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition.	Code de l'environnement
M4	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	Code de l'environnement
M5	<p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés 	Code de l'environnement
M6	Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains.	Code de l'environnement
M6 bis	Les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes parcellaires.	
M7	Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...).	Code de l'environnement
M8	Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire.	Code de l'expropriation
M9	Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs.	
M10	Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des	Code de

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M11	associations locales d'usagers. Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés.	l'environnement
N1	<p style="text-align: center;"><u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p><u>O) STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1) CDOA-Installation-structures</u></p>	
O1	Dotations aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009
O2	Plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009
O3	Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole	LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006
O4	Prêts bonifiés à l'investissement	Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire)

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
		articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008
O5	Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite	loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 circulaire 7023 du 12/07/1990
O6	Aides à la réinsertion professionnelle	décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007
O7	Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	Code Rural – Titre II – chapitre III
O8	Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE	Code Rural – articles R333-1 à R331-10
O9	Aides aux agriculteurs en difficulté	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009
O10	PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA	Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009
O11	Régime de la publicité des terres arables libérées	Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006
O12	Contrôle des structures des exploitations agricoles	Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007
<u>2) Fermage</u>		

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
O13	Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages	Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10
O14	Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée	Code Rural art. L.411-32
O15	Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	Code Rural art. L.411-57
<u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u>		
O16	Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)	Code Rural art. R*.361-13
O17	Désignation des membres des missions d'enquête	Code Rural art. R*.361-20
O18	Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE	Code Rural art. R*.361-21
O19	Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet	Code Rural art. R*.361-29 et 32
O20	Fixation du montant des indemnités	Code Rural art.R*.361-34
<u>4) Aides conjoncturelles</u>		
O21	Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013
<u>5) Suivi des filières</u>		
O22	Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle	Décret n° 97-34 du 15/01/97
<u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u>		
P1	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH	RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007
P2	Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>Q) Gestion des Aides Directes</u>		
<u>1) Aides animales</u>		
Q1	Aides à la cessation d'activité laitière	Code Rural D.654-88-1
Q2	Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins	Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q3	Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières	Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM)
Q4	Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage	Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application
Q5	Composition de la Commission départementale d'identification	Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié)

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
Q6	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	Arrêté interministériel du 14/05/01
Q7	<p style="text-align: center;"><u>2) Aides végétales</u></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune	Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs
Q8	Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu	Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006
Q9	Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008
Q10	Prime Herbagère Agri-Environnementale	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007
Q11	Mesures agri-environnementales	Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p><u>R) FORET</u></p> <p><u>1) Mesures forestières</u></p>	<p>17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007</p>
R1	Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers.	Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier
R2	Avenants aux autorisations de défrichement	Art. L 341-1 à L 341-9
R3	Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt	<p>Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN)</p> <p>Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire)</p>
R4	Distraction du régime forestier des bois des collectivités	Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier
R5	Régime spécial administratif de coupe	Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier
R6	Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres.	Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier
R7	Aides au boisement de terres agricoles	décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001
R8		Circulaire du 03/09/1997

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Acte de main-levée d'hypothèque	Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN
	<u>2) Aménagement foncier</u>	
R9	Protection des boisements linéaires	Code Rural 126-33
R10	Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R11	Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
R12	Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10
S1	<u>S – Police de la nature</u>	
	Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont :	
	commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées	
	commission technique départementale de la pêche	
S2	Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...) plans de chasse individuels régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement autorisations de concours de chiens	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>attestations de meute</p> <p>autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément</p> <p>autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national</p> <p>régime de capture de gibier à des fins scientifiques</p> <p>autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles</p> <p>autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique</p> <p>autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt</p> <p>régime d'agrément des piégeurs agréés</p> <p>destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles</p>	
S3	<p>régime des battues administratives pour toutes les espèces nuisibles ou causant des nuisances</p> <p>Gestion et police de la pêche</p> <p>Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p> <p>actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...)</p> <p>Baux de pêche</p> <p>régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe</p> <p>autorisation de parcours de pêche de graciation</p>	
S4	<p>régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques</p>	

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 3 janvier 2023

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
S5	Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature Décisions relatives aux programmes plans, projets, manifestations et interventions soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.	L414-4 - IV, L414-4 -IVbis, R414-27 à R414-29 du code de l'environnement. Arrêté préfectoral 2012/03/09-27 du 9 mars 2012

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-01-03-00002

Arrêté portant subdélégation de signature
OSD-MAPA de Monsieur Renaud Laheurte, en
date du 3 janvier 2023



Décision donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'OSD MAPA de Monsieur Renaud LAHEURTE, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU** la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Benoît HERLEMONT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame Hélène CHANCEL-LESUEUR, directrice départementale adjointe, déléguée à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services et de missions désignés ci-dessous :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation »,
- Madame Delphine CATHALA, cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral »,
- Monsieur Olivier ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Florian PERRON, chef du service « eau et nature »,
- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités »,

- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable »,
- Madame Nancy PASCAL, cheffe du service « risques et gestion de crise »,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « accompagnement territorial ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine CATHALA, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Philian RETIF, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « l'espace littoral et maritime » et par Monsieur Laurent DAMARIN, adjoint à la cheffe du service « de la délégation à la mer et au littoral » et chef de la division de « gestion et contrôle des activités maritimes ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROGER, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florian PERRON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Alexandre MARTINEAU, adjoint au chef du service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LARRAUX, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès BOUAZIZ, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nancy PASCAL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Françoise ROSE, adjointe à la cheffe du service « risques et gestion de crise »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Stéphane LEDUC, adjoint à la cheffe du service « des procédures environnementales » et chef de l'unité « protection de l'environnement et des sites »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Nabile BEN LAGHA, adjoint au chef du service « accompagnement territorial ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Dado KANDE, adjointe au chef du service « accompagnement territorial ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 25 000 euros HT (bons ou lettres de commande, MAPA).
- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du service « analyses, connaissance et valorisation »,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences ou des intérim qu'elle exerce :

- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier ROGER, chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et,
 - Monsieur Guillaume CHANET, adjoint au chef du service « agriculture, forêt et développement rural » et chef de l'unité « gestion des aides directes »,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent :
- les décisions et engagements juridiques relatifs aux subventions (attribution d'aides agricoles et forestières) dans les limites fixées par la délégation OSD.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie LARRAUX, cheffe du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités » et,
 - Monsieur Florent PALLOIS, adjoint à la cheffe du service « urbanisme, paysage, énergies et mobilités », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
 - les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès BOUAZIZ, cheffe du service « habitat, logement et construction durable » et,
 - Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint à la cheffe du service « habitat, logement et construction durable »,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :
- les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :
 - pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
 - pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.
 - les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité ≤ 4000 euros TTC	Agents désignés ≤ 500 euros TTC
DIR		Hassania CHAHMA, assistante de Direction.
SACV	Valérie JAKUBOWSKI, cheffe du SACV	
SAFDR		Géraldine CASARAMONA, assistante administrative à la gestion forestière Geneviève LUCBERNET, assistante à la cheffe de

		service
SEN		
SDML	Philian RETIF, chef de la division de « l'espace littoral et maritime » Laurent DAMARIN, chef de la division « gestion et contrôle des activités maritimes »	Georges TARDY, chef de « l'ULAM 33 », pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels Valérie LADAURADE, assistante en charge de la gestion comptable et financière des services de la DDTM à Arcachon
SPE		Alice NOURRY, assistante du service.
BER	Abel EL MANAA, bureau de l'« éducation routière » Olivier MATILLO, bureau de l'« éducation routière »	Eric HAMOIR, bureau de l'« éducation routière » Guillaume MERLET, bureau de l'« éducation routière »
SUPEM	Catherine BONHORE de l'unité « gestion administrative » au SHLCD	Katia VIALARD, assistante du service
SHLCD	Catherine BONHORE de l'unité « gestion administrative » au SHLCD	Edwige COLOMB, unité Engagements et suivi des contrats
SAT Bordeaux	Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Kaoutare DAHMANI, assistante de l'unité « gestion administrative »
SAT Libourne	Florence AIROLDI, cheffe de l'unité « gestion administrative »	Isabelle ROCHÉ, assistante au chef de service

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 8

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 9

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour la Préfète, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

ARTICLE 10

La cheffe du service analyses, connaissance et valorisation est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11

La présente décision annule la décision du 3 octobre 2022 et sera notifiée à Madame la Préfète de la GIRONDE.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 3 janvier 2023

Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer de la Gironde



Renaud LAHEURTE

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-01-03-00006

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de
services
de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la
Gironde - Antenne du SIP de Blaye à Libourne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services
de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'antenne du service des impôts des particuliers de Blaye, située à Libourne sera exceptionnellement fermée au public le jeudi 19 janvier 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 3 janvier 2023,

Par délégation de la Préfète,
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la
Gironde,

Samuel BARREAULT

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2022-12-19-00007

Décision Tarifs occupation domaniale

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**DIRECTOIRE**

Séance du 19 décembre 2022

PROCES-VERBAL**Décision n° 2022-61**

Partenariat projet artistique « MARITIMES » - Association TILOS
Adoptée à l'unanimité

Décision n° 2022-62

Convention d'abandon de créance : approbation de la clause de retour à meilleure fortune
Adoptée à l'unanimité

Décision n° 2022-63

Approbation des tarifs d'occupation 2023
Adoptée à l'unanimité

Décision n° 2022-64

Créations installations de pêche
Adoptée à l'unanimité

Décision n° 2022-65

Abrogations et retraits installations de pêche
Adoptée à l'unanimité

Décision n° 2022-66

Renouvellements de titres
Adoptée à l'unanimité

Décision n° 2022-67

Créations de titres
Adoptée à l'unanimité

Décision n° 2022-68

Abrogations, résiliations et retraits de titres
Adoptée à l'unanimité

Décision n° 2022-69

Modifications de titres
Adoptée à l'unanimité

Décision n° 2022-70

Approbation du nouveau tableau d'amortissement du prêt vendeur
Adoptée à l'unanimité

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**DIRECTOIRE****Séance du 19 décembre 2022****Approbation des tarifs d'occupation 2023****Décision n° 2022-63****Contexte :**

Le Conseil de surveillance et le Conseil de développement ont validé, lors de leur séance du 13 octobre 2022 et 18 novembre 2022, l'ajustement des orientations tarifaires en appliquant une progression générale de 4% sur les tarifs de prestations de services et autres redevances.

Par décision du 29 novembre 2022, le Directoire a entériné cette augmentation.

Les différents tarifs publiés ont été mis à jour selon ces orientations et selon des éléments liés à des spécificités réglementaires ou de contexte économique.

Synthèse des modifications apportées aux tarifs :

Une augmentation des tarifs de 4% a été appliquée à la majorité des tarifs :

- Tarifications spécifiques aux réseaux : canalisations, réseaux de télécommunication, électriques, eau...
- Services annexes : passerelles, mise à disposition de pompes, location de défenses
- Occupations domaniales

Deux catégories de tarifs ont fait l'objet d'ajustements plus spécifiques :

- La tarification de l'énergie non transformée fournie sur la zone portuaire et appliquée aux outillages électriques : il convient de tenir compte de l'inflation particulièrement importante du secteur.
- Les tarifs appliqués en matière de déchets : il convient de mettre en cohérence les tarifs appliqués aux usagers avec les prix du marché conclu par le GPMB avec un prestataire. L'évolution majeure consiste en une différenciation des prix selon les zones géographiques (Métropole bordelaise ou en dehors).

Décision :

Il est demandé au Directoire de bien vouloir approuver le document fixant les tarifs 2023 tel que présenté en annexe.

Renaud PICARD
Directeur Administratif
et Financier



Philippe RENIER
Directeur Accès
et Aménagement

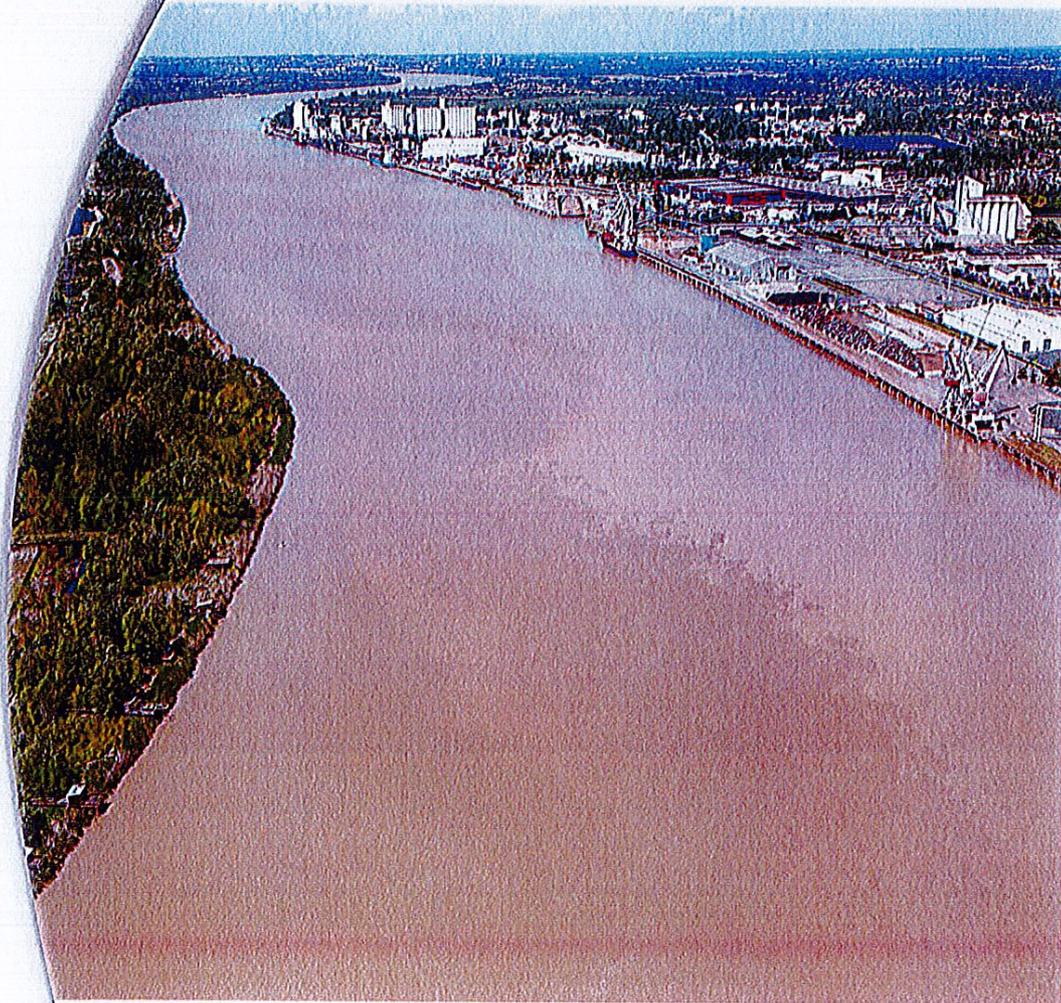


Jean-Frédéric LAURENT
Président du Directoire



REDEVANCES DOMANIALES ET PRESTATIONS ANNEXES

TARIFS 2023



Crédit: D.Trentacosta / GPMB

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

152, QUAI DE BACALAN - CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE
TÉL. +33 (0)5 56 90 58 00
postoffice@bordeaux-port.fr
www.bordeaux-port.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT.....	2
I – ASSIETTE DES REDEVANCES.....	2
II – MODALITES DE PAIEMENT	2
III – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE	3
IV – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L’EAU...)	3
A – Sureté portuaire	3
B – Sécurité portuaire	4
V – IMAGE.....	4
I – OCCUPATIONS ORDINAIRES	5
II – AFFECTATIONS PRIVATIVES	5
III – CONDITIONS D’OCCUPATION	6
IV – CONDITIONS PARTICULIERES D’APPLICATION DES TARIFS.....	7
V – MAJORATION DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DE MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU GPMB	7
VI – EXPLOITATION DES POSTES A QUAI, DES ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU TERMINAL DE BASSENS	7
CHAPITRE III.....	9
REDEVANCES SPECIFIQUES	9
I – REDEVANCES	9
II – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION	9
III – TARIFICATIONS SPECIFIQUES AUX RESEAUX	9
CHAPITRE IV.....	11
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES.....	11
I – FOURNITURE D’ÉNERGIE PAR LE GPMB	11
II – TARIFICATION DE L’ENERGIE NON TRANSFORMEE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE	12
A - Clients hors outillages électriques bord à quai	12
B - Outillages électriques bord à quai	12
III – SERVICES ANNEXES	12
A- Mise à disposition d'une passerelle	12
B – Mise à disposition d'une pompe à Bassens.....	14
C – Redevances du Réseau ferrée portuaire (RFP).....	14
D – Sûreté – fourniture de badges	15
E – Matériel divers	15
(cf. annexe 4).....	15
IV – PRESTATIONS INTELLECTUELLES.....	15
V – FOURNITURE DE DOCUMENTS	15
VI – POSTE DE CONTROLE FRONTALIER	15
ANNEXES	24

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES ET REGLEMENT

Le présent tarif s'applique aux occupations domaniales et aux prestations de services qui n'ont pas fait l'objet de convention dans laquelle les tarifs ont été librement négociés.

I – ASSIETTE DES REDEVANCES

Le point de départ de l'occupation est déterminé par le moment où les surfaces demandées sont mises à la disposition de l'usager. L'occupation ne prend fin qu'à la date de remise effective par l'usager, aux services du GPMB, des surfaces temporairement occupées. Cette remise est constatée par un agent qualifié du GPMB, après réalisation de l'état des lieux.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à la journée, la durée de l'occupation est évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables, les jours se comptant de minuit à minuit et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à l'année, les paiements sont effectués par trimestre et d'avance ; le non-paiement dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure restée sans effet, entraînant de plein droit et sans préavis spécial, la cessation de l'occupation.

Les quantités comportant des décimales sont arrondies à l'unité la plus proche.

Les taux unitaires résultant de décisions prises par des textes réglementaires seront modifiés par application des dispositions de ces textes et ce, dès leur parution.

Pour toutes les occupations délivrées en application du présent document, un minimum de perception pourra être exigible. Il est précisé dans les tableaux de tarifs ci-après.

Un certain nombre de titres en cours de validité font référence à des tarifs ou des modalités qui ne figurent plus dans le présent document. Pour mémoire et actualisation des titres en question, les tarifs applicables et leurs modalités d'application sont reprises en annexe 6 du présent document.

II – MODALITES DE PAIEMENT

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Le paiement des sommes dues s'effectue préférentiellement par virement bancaire sur le compte bancaire du comptable public, le cas échéant par chèque libellé à l'ordre de l'Agent comptable du GPMB.

Le GPMB pourra, selon les circonstances, demander un cautionnement préalable à la délivrance du titre ou la réalisation de la prestation.

En outre, le GPMB pourra refuser toute prestation, objet du présent document, à des usagers qui n'auront pas obtempéré à un dernier avis de paiement avant poursuite. Ce refus pourra être opposé jusqu'au versement complet de l'arriéré et quelle que soit la situation de droit des usagers intéressés.

En cas de retard de paiement, le GPMB formule une nouvelle demande de paiement quinze jours suivant la date d'échéance de recouvrement de la facture. En cas d'inertie de l'usager, une mise en demeure de payer lui est envoyée quinze (15) jours plus tard. A défaut d'exécution, le GPMB se réserve le droit d'initier une saisie à tiers détenteur ou de faire appel aux services d'un huissier de justice aux

fins de recouvrement de la dette. Les retards de paiement constatés pourront faire l'objet d'application de pénalités de retard constituées de l'indemnité forfaitaire et des intérêts moratoires. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 est fixée à 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes (taux de REFI officiel applicable le jour suivant l'exigibilité de la créance) majoré de huit (8) points de pourcentage.

Par ailleurs, le non-paiement des redevances dans les délais pourra entraîner la résiliation de l'occupation et le GPMB pourra prescrire, aux frais et risques de l'occupant sans titre, l'enlèvement des installations, matériels et marchandises.

III – ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront être garantis par une police d'assurance responsabilité civile couvrant, en ce qui les concerne, l'utilisation des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir vis-à-vis du GPMB et à un titre quelconque vis-à-vis des tiers. L'utilisateur pourra, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien (incendie, vol, etc.).

L'utilisateur tiendra à disposition du GPMB la copie de l'attestation d'assurance et devra informer le GPMB de tout accident qui a pu se produire pendant le temps de mise à disposition des biens (engins, matériels...) appartenant au GPMB, quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable.

En sollicitant la mise à sa disposition d'une emprise de terrain ou d'une surface couverte, l'utilisateur conserve la garde des marchandises et matériels entreposés et dégage entièrement le GPMB de toute responsabilité concernant les détériorations ou sinistres qui pourraient survenir à ces biens. Dans les mêmes conditions, l'utilisateur accepte la responsabilité des avaries de toute nature qui pourraient survenir aux immeubles du fait de leur utilisation.

L'utilisateur doit impérativement contracter une assurance le garantissant contre le recours des tiers, y compris le recours des voisins, en cas de sinistre prenant naissance dans les immeubles du GPMB qu'il occupe ou utilise. L'utilisateur peut, en outre, s'il le juge utile, contracter une assurance couvrant les marchandises et ses biens propres.

Il renonce et doit obtenir de ses assureurs renonciation à tout recours contre le GPMB et ses assureurs pour tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir aux biens dont il est propriétaire, détenteur ou gardien.

Dans ces conditions, le GPMB et ses assureurs renoncent eux-mêmes à recours contre l'occupant et ses assureurs en cas d'incendie, dégât des eaux et explosion prenant naissance dans les bâtiments loués.

IV – SURETE ET SECURITE PORTUAIRES (CIRCULATION, CHUTE A L'EAU...)

A – SURETE PORTUAIRE

Toute personne se trouvant sur l'installation portuaire doit être munie d'une autorisation d'accès.

Celle-ci est délivrée pour des besoins d'exploitation, de maintenance ou toute activité professionnelle jugée utile par l'exploitant.

Elle est nécessaire et révocable par l'autorité qui l'a délivrée. Elle est matérialisée par une carte d'accès (badge ou titre de circulation).

Les dispositions générales de distribution et d'utilisation des badges, la confidentialité des données, les tarifs sont disponibles sur le site internet du GPMB (www.bordeaux-port.fr).

B – SECURITE PORTUAIRE

1 – CIRCULATION

La circulation sur le terminal peut être très intense (voitures, camions, trains, engins de manutention...). Le Code de la route, et notamment ses règles de priorités, s'appliquent sur les voies de circulation reconnaissables par la présence de panneaux routiers et d'un marquage au sol.

Sur les quais et terre-pleins, la manutention est prioritaire. L'accès aux véhicules sur ces zones doit se faire au pas.

Le pré stockage de remorque est interdit à l'intérieur de la zone portuaire.

2 – ZONES DE MANUTENTION ET DE TRAVAUX

L'accès aux zones de manutention et aux zones de travaux est soumis à autorisation préalable du manutentionnaire ou du donneur d'ordre.

Chaque intervenant s'engage à respecter les consignes applicables dans la zone considérée.

Des consignes spécifiques adaptées au produit manutentionné ou à la nature des travaux sont affichées en limite de zone.

3 – CHUTE A L'EAU

Un positionnement à moins d'1,50 mètre du bord à quai expose l'intervenant considéré à un risque de chute à l'eau. Cette zone à risque est délimitée sur les terminaux de Bassens et du Verdon par la peinture au sol d'une ligne de couleur rouge.

Afin de prévenir ce risque au maximum, les usagers devront :

- Limiter au maximum les interventions bord à quai ;
- Prévoir pour les chantiers des moyens de protections collectives (barrières scellées, auto-stables, filets...) ;
- Si un ancrage peut être défini, utiliser un harnais antichute ;
- Porter un gilet de sauvetage (flottabilité >100 N), conserver à portée une bouée avec une ligne de jet d'au moins 30 m et ne jamais rester seul(e).

V – IMAGE

L'utilisateur autorise par défaut la prise de vue y compris par voie aérienne ou satellitaire de ses ouvrages occupant les équipements du GPMB et l'utilisation de ces prises de vue à des fins de promotion des activités du GPMB.

CHAPITRE II

ZONE PORTUAIRE

PREAMBULE

Sont considérés en zone portuaire, les hangars et terre-pleins directement accessibles du bord à quai. La zone portuaire est exclusivement réservée aux activités générant du trafic maritime, qui se verront appliquer le tarif défini dans le tableau ci-après.

Une franchise de 7 jours calendaires est accordée pour le pré-stockage de marchandises diverses et vrac en zone portuaire avant l'arrivée ou après le départ du navire. La franchise s'applique aux marchandises hors portée de grue.

I – OCCUPATIONS ORDINAIRES

Les occupations des terre-pleins et des surfaces couvertes du GPMB par des marchandises sont autorisées en fonction des demandes présentées par les usagers, dans les formes et conditions arrêtées à cet effet par le Directoire du GPMB.

Ces occupations donnent lieu à la perception, au profit du GPMB, d'une redevance déterminée d'après la surface occupée ou, dans certains cas, en fonction du tonnage de marchandises.

Qu'il s'agisse de terre-pleins ou de surfaces couvertes, le dépôt et l'évacuation des marchandises devront toujours être conduits de manière à ce que les marchandises soient groupées au maximum et que soit utilisée au mieux la surface dont l'occupation a été autorisée.

Pour les dépôts sur les terre-pleins ou dans les hangars, la surface à prendre en compte pour le calcul de la redevance sera celle limitée par le périmètre extérieur de l'ensemble du dépôt, sans aucune déduction pour les espaces libres nécessaires aux passages et aux manutentions.

Si ces dépôts occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront également comptabilisées.

II – AFFECTATIONS PRIVATIVES

Sur demande des intéressés, le Directeur Général du GPMB pourra consentir des affectations privatives de terre-pleins ou de surfaces couvertes sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Les décisions individuelles prononçant ces affectations privatives fixeront leur durée ainsi que les conditions particulières dont elles seront assorties, dans l'intérêt de l'exploitation du GPMB. Ces affectations privatives donneront lieu à la perception par le GPMB d'une redevance dans les conditions fixées par le titre d'occupation. Celle-ci sera réglée d'avance à l'année, au semestre ou au trimestre indivisible, toute période commencée étant due. Il pourra leur être demandé de prendre un engagement de trafic ou d'activité.

L'usager sera tenu de remettre les surfaces affectées à la disposition du GPMB dans les conditions prévues par le titre d'occupation dès qu'il n'en aura plus l'emploi pour les trafics en vue desquels l'affectation avait été prononcée.

Si ces affectations occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront intégrées au titre d'occupation.

III – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'utilisateur utilisant les moyens de stockage et les locaux du GPMB est tenu de mettre en place le matériel de lutte contre l'incendie adapté et de le maintenir en bon état de fonctionnement. Sur demande du GPMB, l'utilisateur sera tenu de délivrer les documents attestant de la conformité du matériel aux normes en vigueur. Des contrôles de vérification pourront être effectués, soit par le GPMB, soit par un organisme agréé qu'il aura saisi, aux frais et risques de l'utilisateur. En cas de non-conformité, l'utilisateur devra réaliser les travaux nécessaires dans le délai prescrit par le GPMB. A défaut, l'occupation pourra être révoquée de plein droit.

L'utilisateur sera tenu de respecter toutes les consignes prescrites par le GPMB et, notamment, toutes les recommandations émises par ses assureurs. Sont ainsi interdits les braseros, barbecues, feux et autres sources de chaleur sans lien avec l'activité des utilisateurs, dans les différentes enceintes du GPMB.

1 - Il est interdit à un utilisateur titulaire d'une occupation de terre-plein ou de hangar de céder à des tiers l'usage de tout ou partie des emplacements mis à sa disposition. Toutefois, un terre-plein ou un hangar peut être attribué à plusieurs utilisateurs. Les utilisateurs entendus, cette division sera portée à la connaissance des intéressés par le GPMB.

2 - L'utilisateur occupant un terre-plein ou une surface couverte doit, à l'expiration de son occupation et chaque fois qu'il en sera requis par les services du GPMB, agissant au nom de l'intérêt général, la rendre propre, en bon état et la réhabiliter en cas de pollution et/ou de dégradation. Dans le cas où les travaux de nettoyage ou de réhabilitation ne seraient pas ou seraient mal exécutés, la redevance pour occupation continuera à courir jusqu'au moment où les agents qualifiés du GPMB auront reconnu que ces emplacements ont été remis en parfait état de propreté ou dépollués. Suivant les nécessités de l'exploitation, le GPMB se réserve le droit, dans le cas de non-exécution des travaux de nettoyage, de remise en bon état et de dépollution par l'occupant d'un terre-plein ou d'un hangar, d'y pourvoir d'office aux frais, risques et périls de l'utilisateur intéressé.

3 - Il est interdit d'appuyer des marchandises contre les parois des bâtiments. Toutes les avaries ou détériorations aux hangars, à leur matériel accessoire et aux terre-pleins qui seraient constatées pendant le cours ou à la fin de l'occupation seront réparées par le GPMB, aux frais de l'utilisateur bénéficiant de l'occupation, à charge par celui-ci de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables, la recherche de ces tiers ne pouvant, en aucun cas, dispenser l'utilisateur de payer les sommes réclamées par le GPMB.

Pour éviter toute contestation, l'utilisateur sollicitant une occupation devra, le jour où la remise lui sera faite des surfaces à occuper, faire constater par les agents qualifiés du GPMB les avaries ou détériorations existantes. Faute de réserve à ce sujet, aucune réclamation ne sera admise par la suite et toutes les avaries ou détériorations constatées seront à la charge de l'occupant. Des états des lieux entrants et sortants seront réalisés contradictoirement.

Dans tous les cas, toutes les avaries ou détériorations survenues au cours de l'occupation, devront être signalées immédiatement par l'utilisateur au GPMB.

4 - L'utilisateur devra supporter, sans pouvoir formuler de réclamations, et sans que cela puisse entraîner une réduction des redevances d'occupation, les décalages de planning ou la gêne résultant des réparations ou modifications effectuées par le GPMB et/ou des entreprises intervenant pour son compte. Aucune modification ne devra être apportée par l'utilisateur aux terre-pleins, hangars, etc., couvrant la surface occupée par lui à moins qu'il n'en ait reçu préalablement l'autorisation écrite du GPMB.

5 - L'utilisateur devra se conformer, pour l'occupation des terre-pleins et surfaces couvertes mis à sa disposition, à la réglementation en vigueur et à tous les règlements du GPMB et, en particulier, aux règlements relatifs à la manutention, au stockage et au gardiennage des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Il est également rappelé que le stockage sur terre-pleins à proximité des hangars de charges combustibles diverses (notamment emballages et palettes) sera poursuivi pour infraction à la police de la grande voirie.

L'utilisateur devra respecter scrupuleusement les législations ou réglementations générales et spécifiques régissant l'activité exercée (législation sur les établissements classés notamment). Il devra se tenir informé des projets de législations ou réglementations prévus au niveau national, européen et/ou international.

L'utilisateur devra prendre les mesures de protection nécessaire de manière à cantonner la marchandise stockée sur son emprise (équarres, GBA...).

6 - Le stationnement des engins de manutention portuaire est interdit à l'intérieur des hangars utilisés pour le stockage des marchandises. Le stockage des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de ces engins est également interdit à l'intérieur des hangars et ne peut être autorisé que sur les parties de terre-pleins désignées par l'autorité portuaire.

7 - Il est rappelé aux usagers qu'aux termes de l'article L.2331-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les litiges qui pourraient s'élever, tant au titre de l'occupation des terre-pleins qu'à celui de l'occupation des hangars, seront portés en premier ressort devant le tribunal administratif de Bordeaux.

8 - La fourniture d'eau potable aux usagers sera réalisée par le concessionnaire titulaire de la délégation de service public délivrée par le GPMB, dans les conditions financières déterminée par celle-ci.

IV – CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DES TARIFS

Les tarifs d'occupation de hangars et de terre-pleins sont applicables prioritairement aux marchandises en transit maritime ou fluvial.

Toutefois, des dépôts de marchandises qui ne sont pas en transit maritime ou fluvial ou en lien avec les services aux cycles de vie des navires peuvent être autorisés, uniquement en 2^{ème} zone (pas d'accès direct au bord à quai). Dans ce cas, le tarif sera systématiquement négocié.

V – MAJORATION DE LA REDEVANCE EN CAS DE SEJOUR PROLONGE DE MARCHANDISES SUR LES DEPENDANCES DU GPMB

Les dispositions de l'article L 5335-3 du livre III du code des transports demeurent applicables dans leur intégralité.

Les marchandises arrivant ou en partance par mer, chargées ou déchargées dans le GPMB sont autorisées à stationner soit dans le cadre d'application du délai de franchise tel que prévu au préambule du présent document, soit dans le cadre de la délivrance d'un titre d'occupation temporaire.

A l'issue, soit du fait du dépassement du délai de franchise, soit du fait de l'occupation sans titre, l'occupant sera redevable de *la redevance correspondant à son utilisation, majorée de 100%*.

VI – EXPLOITATION DES POSTES A QUAÏ, DES ZONES DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU TERMINAL DE BASSENS

A – DECHARGEMENT ET STOCKAGE

- Zone de déchargement

La zone de déchargement qui s'étend sur une profondeur de 15 m environ, correspondant aux voies de grues arrière, est réservée aux opérations de manutention et ne devra, en aucun cas, rester occupée après le départ du navire.

Le GPMB pourra faire évacuer, aux frais, risques et périls du manutentionnaire, toute marchandise qui resterait entreposée après le départ du navire, sans préjudice des mesures tarifaires prévues au présent règlement.

Le manutentionnaire veillera pendant les opérations de chargement ou de déchargement à l'intégrité des équipements présents sur la zone (réseaux, voies ferrées, etc.).

- Zones de stockage

Les terre-pleins entre les voies grues arrière et la R.D. 10 seront réservés au stockage. Ils seront mis à disposition des entreprises par la délivrance d'un titre d'occupation ou le bénéfice d'une mise à disposition dans le cadre de l'application du présent tarif.

B – NETTOYAGE

Sur les zones de déchargement, telles que définies ci-dessus, le nettoyage sera assuré par le GPMB. Sur les zones de stockage, le nettoyage sera assuré par le titulaire du titre d'occupation ou le bénéficiaire, tel que défini au paragraphe ci-dessus, ou à défaut, par le manutentionnaire sous la responsabilité duquel s'effectuera la reprise sur la zone considérée, à l'exclusion des allées de desserte qui seront à la charge du GPMB (cf. ANNEXE 1).

En cas de défaillance, il y sera procédé par le GPMB aux frais, risques et périls de l'occupant ou, à défaut, du manutentionnaire chargé des opérations de reprise.

CHAPITRE III

REDEVANCES SPECIFIQUES

Le présent chapitre s'applique aux redevances spécifiques qui peuvent servir de base ou être intégrées à des titres d'occupations, que ce soit des conventions ou des autorisations.

I – REDEVANCES

Les titres correspondants donnent lieu au paiement de redevances basées sur le tarif suivant établi hors taxes.

II – BASES PARTICULIERES DE FACTURATION

Les occupants du domaine public dont les redevances sont calculées en fonction du volume de leurs activités (cas des tarifs 1000-1001-1030-1031-1301 à 1305 inclus), sont tenus de faire parvenir au GPMB le relevé (mensuel ou annuel, selon le cas) des volumes ou tonnages effectivement déchargés, transités ou prélevés par leurs installations pendant la période de référence.

III – TARIFICATIONS SPECIFIQUES AUX RESEAUX

Un seul **Terme Fixe (TF)** sera facturé lorsque plusieurs tarifications spécifiques sont appliquées pour un titre unique d'occupation.

A. Supports de réseaux

Cela concerne notamment les locaux, armoires techniques ou petites installations, postes de transformation, bornes, pylônes.

$R = TF + (T_{blai} \times S) + (T_{bb} \times N_{bb}) + (T_{bp} \times N_{bp}) + (T_{bpy} \times N_{bpy})$, où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 520 € HT/ an (SUPRES – TF);
- T_{blai} (Tarif de base locaux, armoires et petites installations et postes de transformation) = 31,20 € HT/m²/an (SUPRES – E);
- S : emprise occupée par les locaux, armoires et petites installations (m²);
- T_{bb} (Tarif de base bornes) = 5,20 € HT/unité/an (SUPRES – B);
- N_{bb} : Nombre de bornes ;
- T_{bp} (Tarif de base poteaux) = 52 € HT/unité/an (SUPRES – PO);
- N_{bp} : Nombre de poteaux ;
- T_{bpy} (Tarif de base pylônes) = 312 € HT/unité/an (SUPRES – PY);
- N_{bpy} : Nombre de pylônes ;

B. Réseaux enterrés électriques et gaz

$R = TF + (T_b \times L) + T_{sf}$ (selon le cas), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 520 € HT/an (RESENT- TF) ;
- T_b (Tarif de base) = Soit T_{b \varnothing ≥500 mm} = 3,12 € HT/ml/an (RESENT – L2), soit T_{b \varnothing <500 mm} = 2,08 € HT/ml/an (RESENT – L2) ;
- L = longueur de canalisation ou de réseau en mètre linéaire (ml) ;

- Tsf (Forfait Traversée sous-fluviale) = 1 040 € HT/an

C. Canalisations d'eau et d'assainissement et ouvrages associés

R = TF + (Re x E) + (Tb x L) + Tsf (selon le cas), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 520 € HT/ an (CAN – TF);
- Re (redevance due à l'emprise pour les ouvrages associés) = 3,12 € HT/m²/an (CAN – E) ;
- E (emprise pour les ouvrages associés) en m²;
- Tb (Tarif de base) = 0,052 € HT/ml/an ;
- L = longueur de canalisation en mètre linéaire (ml) (CAN – L) ;
- Tsf (Forfait Traversée sous-fluviale) = 1 040 € HT/an (CAN – TSF);

D. Réseaux aériens

1. Réseaux électriques

R = TF + (Tbea x L), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 520 € HT/ an (RESAELEC – TF);
- Tbea (Tarif de base réseau électrique aérien) = 0,52 € HT/ml/an ;
- L = longueur de câble en mètre linéaire (ml) (RESAELEC – L)

2. Réseaux télécommunications

R = TF + (Tbta x L), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 520 € HT/ an (RESATEL – TF);
- Tbta (Tarif de base réseau télécom aérien) = 1,56 € HT/ml/an ;
- L = longueur de canalisation en mètre linéaire (ml) (RESATEL – L).

E. Télécommunications mobiles

Les antennes et leurs supports sont facturés forfaitairement à hauteur de 15 600 € HT/unité/an (TELMOB).

F. Fibre optique

R = TF + (RL x La) + (Rlt x Sp) + (Tsf x T) (selon le cas), où :

- R correspond à la redevance hors taxe annuelle due au GPMB ;
- TF (terme Fixe) = 520 € HT/ an (FIBO – TF);
- RL (redevance forfaitaire pour 4 fourreaux) = 1 560 € HT/km/an (FIBO-L) ;
(416 € HT/km/an par fourreau supplémentaire) (FIBO – LFS)
- La (linéaire de l'artère) en km ;
- Rlt (Redevance pour locaux techniques) = 31,20 € HT/m²/an (FIBO – E) ;
- Sp : superficie des locaux techniques (en m²) ;

Si traversée sous-fluviale

- Tsf (Forfait Traversée sous-fluviale) = 1 040 € HT/an (FIBO – TSF) ;
- T (nombre de traversées sous-fluviales).

CHAPITRE IV

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

I – FOURNITURE D'ÉNERGIE PAR LE GPMB

En l'absence d'accès au réseau d'énergie public, les occupants qui le demanderont bénéficieront de la prestation ci-après :

Le GPMB fournira l'énergie dans la mesure de ses possibilités propres, compte tenu de la disponibilité du secteur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

L'usager devra établir une demande définissant précisément ses besoins et prendre toutes mesures utiles et nécessaires dans son installation, pour éviter les dommages et accidents qui pourraient survenir aux personnes et aux biens.

L'usager a la responsabilité et supportera entièrement la charge des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par ses installations. Dans le seul but de garantir ses propres installations, le GPMB pourra faire vérifier les installations de l'usager, sans que ce dernier ne soit pour autant déchargé de sa responsabilité précitée. En aucun cas, le GPMB n'encourra de responsabilité en raison de défauts de ces installations qui ne seraient pas de son fait.

L'énergie ne sera fournie que si cette installation est conforme aux normes et règlements en vigueur au jour de la demande. L'usager sera tenu de communiquer les documents attestant de cette conformité sur simple demande du GPMB.

Fourniture d'énergie au moyen de prises de courant sur engins (440 V) :

Le courant est livré à la sortie de l'interrupteur placé sur le portique de la grue et l'installation de l'usager commence à ce point.

Les heures de mise sous tension ou de coupure du courant sont obligatoirement les heures de commencement ou de fin de chaque demi-journée de travail normal de jour au GPMB. Le travail en dehors des heures normales (8 h-12 h/14 h-18 h du lundi au mercredi, 17 h les jeudis et vendredis) pourra être demandé par l'usager. Il lui sera alors facturé la mise à disposition de personnel pour ces périodes.

II – TARIFICATION DE L'ÉNERGIE NON TRANSFORMÉE FOURNIE SUR LA ZONE PORTUAIRE

A - CLIENTS HORS OUTILLAGES ÉLECTRIQUES BORD A QUAI

Prix de l'énergie au 01/01/2023 :

- 1- Abonnement (facturé mensuellement) : Exprimé en €/kw (ou kva) de puissance
- 2- Montant forfaitaire du kilowatt/heure fourni :
 - Heure hiver (novembre/mars)
 - Heure été (avril/octobre)

Site	Hiver	Été	Abonnement
Bacalan	54.803 cts/kw/h	22.537 cts/kw/h	0.23 €/kw
Bassens	49.202 cts/kw/h	21.256 cts/kw/h	0.30 €/kw
Plaisance	44.129 cts/kw/h	20.502 cts/kw/h	0.37 €/kw
Pôle Naval	44.129 cts/kw/h	20.502 cts/kw/h	0.37 €/kw
Forme 3	43.865 cts/kw/h	20.238 cts/kw/h	0.37 €/kw
Le Verdon	43.865 cts/kw/h	20.238 cts/kw/h	0.37 €/kw
Ambès	43.481 cts/kw/h	15.557 cts/kw/h	1.07 €/kw

Ces montants forfaitaires (heure d'été / d'hiver) comprennent le coût du kilowatt/heure fournisseur, ainsi que le coût d'acheminement ramené au kilowatt/heure par site.

B - OUTILLAGES ÉLECTRIQUES BORD A QUAI

Il est appliqué aux outillages électriques une redevance au kWh couvrant l'amortissement des installations du GPMB, leur maintenance et la consommation d'électricité.

La formule de calcul est la suivante : $P \text{ (€/kwh)} = K \times C \text{ (€)} \times \text{Consommation (kw/h)}$

- K = 2,6 correspondant au coefficient couvrant l'amortissement et la maintenance des installations du GPMB
- C = 0,330 € correspondant au prix moyen du kwh acheté par le GPMB.

III – SERVICES ANNEXES

A – MISE A DISPOSITION D'UNE PASSERELLE

1. POUR L'ESCALE D'UN NAVIRE DE CROISIÈRE OU D'UN NAVIRE MILITAIRE

Le navire a la garde de la passerelle et en assume l'entière responsabilité à compter du moment de sa mise en place et ce, jusqu'au début de son enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que du GPMB. Les consignes affichées sur la passerelle devront être appliquées durant toute la période d'utilisation de celle-ci. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu durant toute la période d'utilisation de la passerelle sera à la charge du navire.

Le demandeur est responsable de l'examen d'adéquation de la passerelle avec l'usage qu'il en fait. Le GPMB ne peut garantir la conformité à des normes ou conditions d'exploitation connues du demandeur seul.

Les tarifs ci-dessous comprennent la mise en place ou l'enlèvement de la passerelle, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires, et pour une utilisation n'excédant pas 6 jours. Au-delà, le tarif journalier de location de la passerelle est de 27,00 €/jour.

a - Tarif par mouvement de passerelle (mise en place ou enlèvement)

Lieux	BORDEAUX-BASSENS		PAUILLAC		VERDON	
	6h - 22 h	22h - 6h	6h - 22 h	22h - 6h	6h - 22 h	22h - 6h
Du Lundi au Vendredi	1 180 €	2 200 €	1 290 €	2 320 €	1 820 €	3 090 €
Samedi	1 870 €	2 860 €	2 400 €	3 000 €	2 650 €	3 320 €
Dimanche et jours fériés	2 860 €	3 580 €	3 000 €	3 740 €	3 320 €	4 140 €

Les tarifs ci-dessus seront réduits de 10% si la prestation est demandée par un navire de croisière d'une compagnie dont un navire a déjà commandé une prestation de mise à disposition d'une passerelle lors d'une précédente escale sur l'un des terminaux du GPMB depuis le début de l'année.

b – Tarifications spécifiques

✓ ***Réduction tarifaire pour mouvements de passerelles supplémentaires***

Des mouvements de passerelle supplémentaires peuvent être demandés par le navire, en complément de la mise en place initiale et de l'enlèvement final de la passerelle (enlèvement de passerelle à marée basse, changement de pont etc.).

Pour ces mouvements de passerelles supplémentaires, une remise est appliquée, en fonction de l'horaire du mouvement :

- Si le mouvement supplémentaire est demandé pour au plus tard 6 heures après l'horaire de mise en place initiale de la passerelle, une remise de 65% sera appliquée sur le montant facturé pour ce mouvement supplémentaire.
- Si le mouvement supplémentaire est demandé pour au plus tôt 6 heures avant l'horaire d'enlèvement final de la passerelle, une remise de 65% sera appliquée sur le montant facturé pour ce mouvement supplémentaire.
- Pour tous les autres cas, une remise de 50% sera appliquée sur le montant facturé pour chaque mouvement supplémentaire.

✓ ***Réduction tarifaire pour demande de passerelle supplémentaire***

Un navire peut, sous réserve de disponibilité, demander la mise à disposition d'une passerelle supplémentaire.

En cas d'acceptation par le GPMB, une remise de 50% sera appliquée sur les montants facturés pour l'ensemble des mouvements de cette passerelle supplémentaire.

c – Conditions de commande

➤ **Impérativement par mail à : contact-passerelle@bordeaux-port.fr**

Faire figurer sur la commande les informations minimum suivantes :

- Nom du navire et compagnie ;
- Lieu d'accostage ;
- Numéro du poste ;
- Dimensions de la passerelle souhaitée (12m ou 16m) ;

- Date et heure de mise en place de la passerelle ;
- Date et heure d'enlèvement de la passerelle.

Horaire limite de commande au plus tard à 12h00 : 2 jours ouvrés avant le début des prestations.

d – Conditions de décommande

- **Impérativement par mail à : contact-passerelle@bordeaux-port.fr**

Dans le cas d'une décommande faite dans les mêmes conditions de délai que pour la commande, absence de frais de décommande.

Si la décommande est plus tardive que les conditions de commande, l'opération est facturée comme si elle avait été effectuée.

2 - PASSERELLE D'ACCES AU POSTE ROULIER POUR NAVIRE A RAMPE AXIALE A BASSENS

Sur devis et convention

B – MISE A DISPOSITION D'UNE POMPE A BASSENS

A Bassens amont, mise à disposition d'une pompe de débit nominal de 1 000 m³/h pour le traitement des marchandises dangereuses au poste 415 :

- par navire, à la charge du consignataire : 1 955 €/escale

A Bassens aval, mise à disposition d'une pompe d'un débit nominal de 360 m³/h sous une pression de 8 bars pour le traitement des vracs liquides au poste 436 :

- par navire, à la charge du consignataire : 5 344 €/escale

Nota : Le GPMB n'assure pas la mise à disposition d'agent de sécurité et de servant qui demeurent à la charge du navire. Le fonctionnement de la pompe fait l'objet d'une procédure spécifique qui est remise à l'utilisateur, par les services du GPMB, lors de la passation de commande.

C – REDEVANCES DU RESEAU FERREE PORTUAIRE (RFP)

Afin de favoriser le développement du transport par fer et de s'inscrire dans une démarche de développement durable, le GPMB a fixé, pour l'année 2023, les tarifs ci-dessous :

✓ **Accès aux terminaux portuaires de Bassens :**

- Redevance d'accès (hors fueling et stationnement) pour des circulations commerciales (chargement déchargement sur des terres pleins) à vocation de transbordement maritime : 200 € HT par train
- Redevance d'accès (hors fueling et stationnement) pour des circulations commerciales (chargement déchargement sur des terres pleins) à vocation non maritime : 400 € HT par train ;
- Redevance d'accès (hors fueling et stationnement) pour des circulations en manœuvre ou en transit : 50€ HT par train
- Redevance de stationnement : sur devis ;
- Redevance pour opération de fueling 75 €/locomotive.
- Autres : études tarifaires au cas par cas.

- ✓ **Accès aux terminaux portuaires du Verdon :**
 - Redevance d'accès pour une circulation ponctuelle ou pour un trafic établi : selon devis.
 - Redevance de stationnement ou autre : sur devis.

- ✓ **Accès à la voie ferrée du Bec d'Ambés :** Sur devis.

- ✓ **Location des wagons porte conteneur SGS 60 pieds :** 55 unités en propriété au GPMB : sur devis

Pour toute demande d'utilisation des voies ferrées portuaires, consulter le document de référence du réseau (DRR) disponible sur demande
 Correspondant au GPMB : Noël MAURICE Tél. 06 03 10 69 02 – Mail : n-maurice@bordeaux-port.fr.

D – SURETE – FOURNITURE DE BADGES

Délivrance de badge permanent.....	25,00 € HT
Remplacement de badge après perte, détérioration, vol	50,00 € HT

Les badges délivrés aux agents du GPMB, ainsi qu'aux agents des filiales du GPMB, sont délivrés à titre gratuit, tant en délivrance initiale qu'en remplacement.

E – MATERIEL DIVERS

(CF. ANNEXE 4)

N° du barème	Désignation des matériels (en dotation au Département des Travaux)	Unité de taxation	Prix Hors TVA
3452	Location de 2 défenses flottantes YOKOHAMA L=3,50m ou L=1,50 m (personnel et amenée du matériel non compris)	par 24 h	102,44 €

L'utilisation de ces matériels nécessite la présence d'une personne appartenant à l'entreprise utilisatrice. Cette personne prendra la responsabilité du déroulement de l'opération.

IV – PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Ces prestations seront chiffrées exclusivement sur devis.

V – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Ces prestations seront chiffrées exclusivement sur devis.

VI – POSTE DE CONTROLE FRONTALIER

L'utilisation du Poste de Contrôle Frontalier (PCF) du port de Bordeaux pour le contrôle des importations de denrées d'origine animale en provenance des pays extérieurs à l'Union Européenne fait l'objet d'une tarification spécifique.

Chaque usager devra acquitter auprès du Grand Port Maritime de Bordeaux, après réalisation du contrôle sanitaire par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, d'une redevance de 31,20 € / demi-journée d'utilisation de la structure.

Le GPMB assure la gestion technique des installations du PCF dédiées aux opérations de contrôle des marchandises, à savoir le maintien en condition opérationnelle (entretien, maintenance, réparation) des installations techniques du PCF en conformité avec les exigences de l'UE pour le maintien de l'agrément PCF.

Selon le règlement d'exploitation du PCF, la demande d'accès aux installations du PCF se fait directement auprès de la DDPP par transmission du document sanitaire commun d'entrée "DSCE" de son besoin d'ouverture des installations et pour toute présentation de marchandise pour inspection vétérinaire au PCF.

Simultanément, l'Usager devra passer commande auprès du gestionnaire du parc à conteneurs pour assurer l'acheminement du conteneur du parc à conteneurs jusqu'au PCF. Le cas échéant, et en fonction du type de contrôle à réaliser, l'Usager commandera également auprès du manutentionnaire, le personnel nécessaire pour réaliser la prise d'échantillons.

Le GPMB sera mis en copie de cette demande. Ce message tiendra lieu de bon de commande pour l'usage des installations.

TABLEAUX DES TARIFS

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarif en Euros (€)	Observations
OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES				
A TERRE-PLEINS				
Marchandises diverses et conteneurs				
2102	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /jour	0.08	Pas de minimum de perception
2104	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /mois	0.90	Pas de minimum de perception
2106	Marchandises diverses et conteneurs – hors Verdon (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /an	9.07	Pas de minimum de perception
2112	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m ² /jour	0.04	Pas de minimum de perception
2114	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m ² /mois	0.41	Pas de minimum de perception
2116	Marchandises diverses et conteneurs - Verdon	€/m ² /an	4.06	Pas de minimum de perception
2117	Terre-plein à usage de parking	€/m ² /an	47.30	Minimum de location = 100 m ²
2118	Base-vie de chantier / Stationnement temporaire Stockage de matériel	€/m ² /an	16.81	Pas de minimum de perception
B HANGARS ET AUTRES SURFACES COUVERTES				
2201	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m ² /jour	0.23	Pas de minimum de perception
2202	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m ² /mois	3.52	Pas de minimum de perception
2203	Hangars tous secteurs – hors Verdon	€/m ² /an	35.20	Pas de minimum de perception
2226	Hangars marchandises diverses – Verdon	€/m ² /jour	0.22	Pas de minimum de perception
2227	Hangars marchandises diverses - Verdon	€/m ² /mois	3.58	Pas de minimum de perception
2228	Hangars marchandises diverses – Verdon	€/m ² /an	35.73	Pas de minimum de perception
C BUREAUX ET LOCAUX DIVERS				
2130	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /mois	4.80	minimum de location = 5 m ² Pas de minimum de perception
2131	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /an	48.62	minimum de location = 5 m ² Pas de minimum de perception
2132	Location de bureaux	€/m ² /an	144.30	Pas de minimum de perception
2133	Location de locaux annexes	€/m ² /an	81.22	Pas de minimum de perception

OCCUPATIONS ZONES PORTUAIRES				
D	PRESTATION POUR LE NETTOYAGE DE SURFACE (TP, voiries ou hangars sur la zone portuaire de Bassens) – Cf Annexe 1			
Mise à disposition (du lundi au vendredi sur vacation de 08h à 17h) :				
2651	BALAYEUSE aspiratrice TP avec Chauffeur : balayage mécanique (terre-plein ou voirie dépourvus de feuillard ou d'élément excédant une taille de 15 cm) pour marchandises ou matières n'excédant pas une épaisseur de plus de 25 cm	€/heure	121.00	Pas de minimum de perception
2658	Motopompe (1 ou 2 lances) avec le personnel : lavage haute pression	€/heure	221.50	Pas de minimum de perception
2659	Débouchage ou pompage de regards d'évacuation d'eaux pluviales ou caniveaux ou de rétention d'eau	€/heure	200.00	Pas de minimum de perception
2660	Chargeuse (tractopelle) avec chauffeur pour ramassage de déchets ou de résidus de marchandises	€/heure	88.00	Pas de minimum de perception
2661	CAMION BENNE avec chauffeur : mise à disposition pour le chargement et la collecte des déchets ou marchandises ramassés	€/unité	130.00	Pas de minimum de perception
E	PRESTATION POUR COLLECTE/TRAIEMENT DE DECHETS SUR LA ZONE PORTUAIRE DE BASSENS – Cf Annexe 2			
Amenée Repli Benne de 6 à 30 m³				
Tarifs applicables si le tri et la nature des déchets dans la benne sont correctement respectés. La benne mise à disposition est sous l'entière responsabilité du souscripteur ainsi que le tri et le remplissage.				
	Bordeaux Métropole : mise à disposition Benne de bois (palettes, contreplaqué, bois de calage, bois divers) . Collecte, transport et traitement inclus	€/tonne	144,07	Pas de minimum de perception
	Bordeaux Métropole : mise à disposition benne de DIB (déchets industriels banals en mélange: plastiques, emballages plastiques non souillés, films plastique, gobelets, papiers, cartons). Collecte, transport et traitement inclus.	€/tonne	263,77	Pas de minimum de perception
	Blaye: Mise à disposition Benne	€/unité	118,33	Pas de minimum de perception
	Pauillac/ le Verdon	€/unité	327,74	Pas de minimum de perception
Collecte, transport et traitement des déchets en centre ou filière agréée suivant nature				
2662	BLAYE: Collecte, transport et traitement DIB	€/tonne	230,84	Pas de minimum de perception
2663	PAUILLAC LE VERDON: collecte, transport et traitement DIB	€/tonne	303,81	Pas de minimum de perception
2664	PAUILLAC LE VERDON: collecte, transport et traitement Bois	€/tonne	280,04	Pas de minimum de perception
	BENNE pour les autres produits	Sur devis		Pas de minimum de perception

N.B :

- En dehors des heures de vacation de 08h à 17h sur jours ouvrables (lundi au vendredi), il sera appliqué un coefficient de majoration de 2 aux tarifs 2651, 2652, 2653, 2654, 2655.
- Toute heure entamée (pour les prestations de nettoyage ci-dessus) est facturée pleine.
- Conditions de commande :
 - * En semaine : commande avant 12h00 pour une opération du lendemain à partir de 8h00
 - * Pour le samedi et le dimanche : commande avant le jeudi 16h00.
- Dans le cas d'une décommande en fonction de la date et heure issues de la commande :
 - * Décommande avant 36 heures : pas de facturation

- * Décommande moins de 36 heures avant : 50 % du tarif
- * Décommande moins de 24 heures avant : 100 % du tarif

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	Observations
OCCUPATIONS HORS ZONES PORTUAIRES				
4				
EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE				
315	Gare à terre du Verdon	€/m²/an	35.13	Minimum de location = 15 m²
401	Aqueducs	€/ml/an	3.95	Minimum de perception : 208 €
402	Air comprimé, vapeur, hydrocarbure, fluides énergétiques, énergie gazeuse... (se cumule avec le 403)	€/ml/an	4.01	Minimum de perception : 208 €
403	Air comprimé, vapeur, hydrocarbure, fluides énergétiques, énergie gazeuse... (se cumule avec le 402. D est le diamètre intérieur de la canalisation exprimé en mètre)	€/unité/an	29.21	Unité = ml x D2/an
414	Puisard et fosses de toute nature	€/m²/an	13.35	Minimum de perception : 208 €
417	Embranchement particulier, par appareil de voie jusqu'à 100 m de longueur	€/unité/an	1649.00	Pas de minimum de perception
418	Embranchement particulier, par mètre de voie, au-delà de 100 m de longueur (se cumule avec le 417)	€/ml/an	8.30	Pas de minimum de perception
420	Enseignes, pré-enseignes, panneaux directionnels de type routier	€/m²/an	45.06	Minimum de perception : 208 €
422	Panneaux publicitaires (par face utilisée)	€/m²/an	354.00	Minimum de perception : 520 €
5				
INSTALLATIONS EN RIVIERE ET EN MER				
501	Emplacement pour estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès à usage commercial et professionnel.	€/m²/an	8.30	Minimum de perception : 520 €
502	Emplacement pour ducs d'albe	€/unité/an	101.40	Minimum de perception : 208 €
503	Emplacement pour points d'amarrage à usage commercial et professionnel	€/unité/an	131.30	Minimum de perception : 520 €
504	Emplacement pour point de stationnement d'embarcation (pieu, cale et conche...) à usage non commercial et non professionnel.	€/unité/an	131.30	Minimum de perception : 131.30 €
505	Cale de lancement, gril d'échouage à usage commercial et professionnel.	€/m²/an	4.39	Minimum de perception : 520 €
506	Ouvrage de protection de propriété riveraine	forfait	210.00	Forfait appliqué pour la durée du titre (≤ 5 ans)
507	Emplacement pour terrasses, estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès à usage non commercial et non professionnel.	€/m²/an	8.30	Minimum de perception : 208 €
511	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE GAUCHE fleuve + BAF - sauf trafic de marchandises et hors réparation ou maintenance navale à flot	€/ml/an	213.20	Minimum de perception : 520 €
512	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE DROITE et CUB (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	65.00	Minimum de perception : 520 €
513	Quai d'accostage HORS Métropole (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	32.54	Minimum de perception : 520 €
514	Affectation de plan d'eau à usage privatif et hors stationnement (se cumule éventuellement avec un ou plusieurs tarifs)	€/m²/an	2.65	Minimum de perception : 520 €
516	Affectation de plan d'eau pour stationnement à usage commercial (se cumule éventuellement avec 511 - 512 et 513)	€/m²/an	22.06	Minimum de perception : 520 €

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	
OCCUPATIONS HORS ZONES PORTUAIRES				
6				
601	Emplacement pour installation de pêche au filet	€/m²/an	10.40	Minimum de perception : 208 €
666	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE	€/m²/jour	2.10	Minimum de perception : 520 €
667	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films hors zone portuaire (forfait)	€/unité/jour	1576.00	Pas de minimum de perception
668	UTILISATION PONCTUELLE DU DOMAINE pour tournage de films sur zones portuaires (forfait)	€/unité/jour	3677.00	Pas de minimum de perception
669	Base vie de chantier / Stationnement temporaire	€/m²/an	33.61	Minimum de perception : 520 €
7				
701	TERRAIN DE CHASSE A LA TONNE hors association	€/ha/an	907.50	Pas de minimum de perception
703	DROIT DE CHASSE consenti aux ACCA	€/ha/an	7.46	Minimum de perception : 208 €
8				
801	TERRAINS pour jardinage (maximum 80 m²)	forfait	210.00	Pas de minimum de perception

N° du tarif	Désignation	Unité	Tarifs en Euros (€)	Observations
REDEVANCES SPECIFIQUES				
8				
606	PAQUEBOTS FLUVIAUX : Un paquebot fluvial est un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes. Les paquebots fluviaux sont assujettis au péage portuaire dès lors que l'activité de la société exploitant ledit navire est qualifiée de commerciale ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non. Le péage donne droit à la navigation sur le plan d'eau géré par le GPMB, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Le péage forfaitaire est fixé selon la taille du navire en m ² (longueur x largeur)	forfait/m ² /mois	2.21	Pas de minimum de perception
		forfait/m ² /an	22.16	
664	FRANCHISSEMENT PONT DE PIERRE PAR BARGE – le passage	€/unité	263.00	Pas de minimum de perception
9 OCCUPATION D'APPONTEMENTS ET DE QUAIS		Ces redevances seront facturées au propriétaire des installations de chargement ou de déchargement dans le cas d'installations fixes, au consignataire de la marchandise ou au prestataire désigné pour la manutention.		
901	OCCUPATION DE QUAIS pour le chargement ou le déchargement de matériaux à transporter par la voie fluviale	€/t	1.59	Pas de minimum de perception
903	OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement de vrac liquide	€/t	1.09	Pas de minimum de perception
905	OCCUPATION D'APPONTEMENT PUBLIC A AMBES pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures transportés par un navire de mer	€/t	0.43	Pas de minimum de perception
906	OCCUPATION DE ZONES PORTUAIRES pour des marchandises chargées ou déchargées hors du Port de Bordeaux et manutentionnées sur camion ou wagon hors trafic maritime	€/t	0.92	Pas de minimum de perception
OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement d'huiles transportées par navire de mer pour un trafic annuel :				
907	Inférieur à 25 000 t	€/t	1.07	Pas de minimum de perception
908	Compris entre 25 000 et 50 000 t	€/t	0.54	Pas de minimum de perception
909	Supérieur à 50 000 t	€/t	0.24	Pas de minimum de perception
10 SABLES ET GRAVIERS				
EXTRACTION EN MER				
1000	Extraction à quantité déterminée	€/m ³	1.43	Pas de minimum de perception
1001	Extraction par abonnement sur le Platin de Grave (par tonne de capacité de chargement du bateau)	€/V/mois	13.57	Pas de minimum de perception
CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE MARCHANDISES				
1030	Chargement et déchargement à un poste public	€/t	0.69	Pas de minimum de perception
1031	Chargement et déchargement à un poste privé	€/t	0.46	Pas de minimum de perception
12 ETABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME				
1201	Etablissement situé sur le Domaine Public	€/are/an	1.85	Pas de minimum de perception
1202	Redevance pour usage de prise d'eau en mer ou en rivière desservant des établissements situés sur une propriété privée	€/are/an	0.22	Minimum de location = 50 ares Pas de minimum de perception

Occupations – Tarifs et règlement 2023

REDEVANCES SPECIFIQUES

13 TAXES DE PUISAGE DE PRISES D'EAU				
La redevance ne concerne pas les prélèvements et rejets du CNPE du Blayais réglementée par d'autres textes nationaux. La redevance concerne les bénéficiaires existants qui modifient leur prise d'eau et les nouveaux bénéficiaires de prise ou de rejet d'eau				
1305	Usage agricole	€/unité/an	0.36	Unité = 1000 m ³ /an basé sur le volume maximal prélevable ou rejetable annuellement Minimum de perception : 208 €
1306	Usage industriel et commercial	€/unité/an	5.34	
1307	Service public d'eau et assainissement	€/unité/an	5.93	
1308	Autres usages	€/unité/an	5.93	
17 PLAISANCE ET PECHE A PORT BLOC				
1701	Coffre d'amarrage pour bateau de pêche	€/unité/an	208.00	Minimum de perception : 208 €
1705	Mouillage de bateau de plaisance en 1 ^{ère} ligne	€/unité/an	950.00	Pas de minimum de perception
1707	Mouillage de bateau de plaisance en 2 ^{ème} ligne	€/unité/an	685.00	Pas de minimum de perception
1709	Mouillage de bateau en 3 ^{ème} ligne	€/unité/an	199.00	Minimum de perception : 208 €
18 OCCUPATION DE TERRAIN A DES FINS AGRICOLES				
1801	Terrain à usage de culture (hors secteur du Verdon)	€/are/an	1.70	Minimum de perception 208 €
1802	Terrain à usage de pacage (hors secteur du Verdon)	€/are/an	2.09	Minimum de perception 208 €
1804	Terrain à usage de culture sur les îles	€/are/an	1.13	Minimum de perception 208 €
1805	Ilot inondable à usage de pacage	€/are/an	0.82	Minimum de perception 208 €
1806	Terres de palus (secteur du Verdon) à usage de pacage	€/are/an	0.99	Minimum de perception 208 €
1807	Terres de mottes (secteur du Verdon) à usage de culture	€/are/an	1.15	Minimum de perception 208 €
1810	Terrain à usage aquacole (secteur du Verdon)	€/are/an	3.61	Minimum de perception 520 €
1811	Zone d'épandage aquacole (secteur du Verdon). Se cumule avec le 1810.	€/are/an	0,22	Pas de minimum de perception
1812	Cultures marines estuaire	€/are/an	1,85	Pas de minimum de perception

ANNEXES

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation & Travaux
Service Entretien
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

DEMANDE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS

DEMANDE

Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05 56 90 54 68 ou par mail : ee-entretien@bordeaux-port.fr , au minimum 48 heures avant la date et heure de la prestation souhaitée, le nettoyage du bord à quai demeurant prioritaire.

Entreprise :

Demande en date du :
Date prestation souhaitée :
Désignation du lieu :
Site (poste à quai) :
Personne à contacter :

heure souhaitée :

Secteur :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

Mise à disposition benne 6 à 30 m³ (dans la limite des stocks disponibles)

Métropole Bordelaise :

- Benne de bois (collecte, transport et traitement inclus) 144,07 € x tonne(s)
- Benne de DIB (collecte, transport et traitement inclus) 263,77 € x tonnes (s)

Nombre d'unités souhaitées :

A Blaye (benne uniquement) 118,33 € x unité(s)
Pauillac / Le Verdon (benne uniquement)..... 327,74 € x unité(s)

Transport et traitement de déchets dans un centre agréé

2662 - benne de DIB à Blaye..... 230,84 € x tonne(s)
2663 - benne de DIB à Pauillac/ le Verdon..... 303,81 € x tonne(s)
2664 - benne de bois à Pauillac/ le Verdon 280,04 € x tonne(s)
- benne pour autre produit : à étudier selon la demande

Date :

Pour le client (nom de la Société, contact...)

Pour le GPMB (Service Entretien)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Direction du Développement et de
l'Exploitation
Département Exploitation &
Travaux
Tél. 05 56 90 58 85
Portable 06 64 49 92 64
Fax 05 56 90 54 68

LOCATION DE DEFENSES FLOTTANTES YOKOHAMA

DEMANDE

(Toute demande devra nous parvenir par fax au n° 05 56 90 54 68 au minimum 36 heures avant la date de mise à disposition)

Désignation de l'escale (nom du bateau) :

Demande en date du :

Date prestation souhaitée :

Poste à quai :

Secteur :

Personne à contacter :

Tél. :

PRESTATION(S) REALISEE(S)

3452 - Location de 2 défenses flottantes/jour (3,5 m de long) 102,40 € x..... jour
3452 - Location de 2 défenses flottantes/jour (1,5 m de long) 102,40 € x..... jour

Nota : l'utilisation de ces matériels nécessite la présence d'un personnel appartenant à l'entreprise utilisatrice. Cette personne prendra la responsabilité du déroulement de l'opération.

Date :

Pour le client (nom de la société, contact...)

Pour le GPMB (Département Travaux)

Nom du signataire

Nom du signataire

Signature

Signature

Les conditions d'application des tarifs qui ne sont plus applicables, dans le cadre des modifications apportées au document tarifs règlements et occupation des années précédentes, mais qu'il est nécessaire de conserver uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent sont détaillés ci-après et récapitulés dans le CHAPITRE 5 – TABLEAUX DES TARIFS.

COEFFICIENTS MULTIPLICATEURS

Le présent article n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est maintenu dans le présent document, uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent.

Afin de tenir compte des conditions propres à chaque occupation, les taux annuels servant de base aux redevances peuvent être affectés des coefficients multiplicateurs ci-après indiqués :

a) coefficient K1 tenant compte de la nature des activités de l'occupant ou de l'emploi qui est fait des installations

Ce coefficient peut prendre la valeur suivante :

K1 =	pour
0,80	les occupations ayant un lien avec l'activité portuaire ou pour les occupations situées en seconde zone par rapport à la voirie ouverte à la circulation générale
0,10	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé par l'occupant à un usage interne
0,67	les occupations de grande surface dont une partie importante est utilisée en parking réservé à l'accueil des clients

b) coefficient K2 tenant compte de la durée de l'occupation

Lorsque la durée d'une autorisation n'est pas égale à la durée de base prise en compte dans l'unité de taxation de référence, le décompte de la redevance est effectué prorata temporis. Cependant, la base minimale alors prise en compte sera :

- le mois si l'unité de taxation est l'année
- le jour si l'unité de taxation est le mois.

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux redevances à caractère forfaitaire ou basées sur le principe de l'abonnement.

c) coefficient K3 (0,70) susceptible d'être affecté aux occupations par des organismes caritatifs ou associations à but social

Ce coefficient peut être appliqué aux terrains ou bâtiments constituant des délaissés et dans le cadre d'autorisations d'occupation limitées à une durée de 5 ans.

Liste des tarifs qui ne sont plus applicables mais conservés
uniquement pour les titres en cours de validité qui s'y réfèrent

N° du Tarif	Désignation	Unité de taxation	Tarif 2023
1	A-OCCUPATIONS DE TERRAIN OU TERRE-PLEIN		
	RIVE GAUCHE		
110	Secteur de Pauillac	m ² /an	6,92 €
112	Le Verdon	m ² /an	4,07 €
113	Le Verdon (ZIP) Pointe de Grave (zone commerciale)	m ² /an	6,16 €
114	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	2,09 €
2	RIVE DROITE		
203	Bordeaux Lormont - du pont de Pierre au pont d'Aquitaine	m ² /an	10,74 €
205	Lormont et Bassens	m ² /an	8,79 €
208	Blaye	m ² /an	5,87 €
209	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	2,09 €
3	B-SURFACES COUVERTES		
307	Local à usage de bureaux	m ² /an	106,00 €
310	Autres surfaces couvertes	m ² /an	29,67 €
4*	EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE		
415*	Lignes électriques aériennes et souterraines	m/an	1,62 €
11	MINIMUM DE PERCEPTION ET DE FACTURATION		
1199	minimum de perception annuel	par an	620,00 €
13	TAXES DE PUISAGE DE PRISES D'EAU		
1301	Eau restituée à la rivière par le permissionnaire au		0,04 €
1302	Pendant 1 000 h dans l'année	€/unité/an	0,21 €
1304	Pendant 3 000 h dans l'année	€/unité/an	0,09 €
Unité = 100 m ³ /an Minimum de perception : 208,00 €			

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2022-12-22-00014

Décision tarifs plaisance

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

DIRECTOIRE

Séance du 22 décembre 2022

PROCES-VERBAL

Décision n° 2022-71

Application des tarifs du port de plaisance 2023

Adoptée

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**DIRECTOIRE****Séance du 22 décembre 2022****Application des tarifs du port de plaisance 2023****Décision n° 2022-71****Contexte**

Le Conseil de surveillance et le Conseil de développement ont validé, lors de leur séance du 13 octobre 2022 et 18 novembre 2022, l'ajustement des orientations tarifaires en appliquant une progression générale de 4% sur les tarifs et prestations de services et autres redevances.

Par décision du 29 novembre 2022, le Directoire a entériné cette augmentation.

Synthèse des modifications apportées aux tarifs

Une augmentation des tarifs de 4% a été appliquée à la majorité des tarifs.

Les tarifs d'électricité ont fait l'objet d'une augmentation spécifique compte tenu de l'inflation particulièrement importante du secteur.

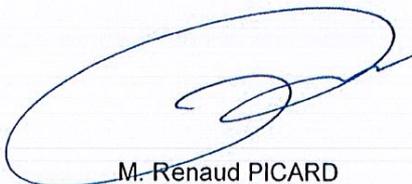
La grille tarifaire proposée est applicable aux nouveaux usagers des bassins à flot.

Conformément aux engagements pris, les usagers historiques présents avant 2020 bénéficieront d'une réduction de 20% sur ces tarifs pour 2023 (contre 40% en 2022). A compter de 2024, il est prévu que tous les usagers présents soient soumis à la même grille tarifaire.

Ces tarifs devront être affichés et publiés sur le site du GPMB.

Décision :

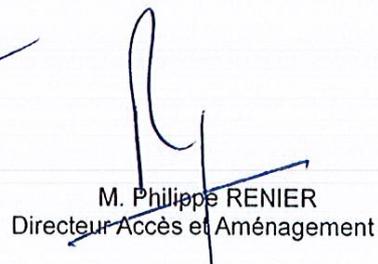
Il est demandé au Directoire de bien vouloir approuver les tarifs 2023 et de valider une réduction de 20% aux usagers historiques présents avant 2020.



M. Renaud PICARD
Directeur général adjoint



M. Jean-Frédéric LAURENT
Président du Directoire



M. Philippe RENIER
Directeur Accès et Aménagement

TARIFS PLAN D'EAU OU TERRE-PLEIN 2023 (TTC)

Monocoques (3)		Tarifs Basse Saison (1 ^{er} octobre / 31 mai)			Tarifs Haute Saison (1 ^{er} juin / 30 septembre)			
		Catégorie	Mensuel	Hebdomadaire	Nuitée	Mensuel	Hebdomadaire	Nuitée
Catégorie	Dimensions maximales	T 7	218.40 €	72.80 €	13.50 €	350.50 €	117.50 €	21.80 €
T 7	< ou = 7 x 2.6 m	T 8	256.90 €	86.30 €	16.60 €	411.80 €	138.30 €	26.00 €
T 8	< ou = 8 x 2.8 m	T 9	290.20 €	96.70 €	18.70 €	463.80 €	156.00 €	29.10 €
T 9	< ou = 9 x 3.1 m	T 10	335.90 €	112.30 €	20.80 €	537.70 €	179.90 €	34.30 €
T 10	< ou = 10 x 3.4 m	T 11	387.90 €	130.00 €	23.90 €	620.90 €	208.00 €	39.50 €
T 11	< ou = 11 x 3.7 m	T 12	442.00 €	147.70 €	28.10 €	708.20 €	237.10 €	44.70 €
T 12	< ou = 12 x 4.0 m	T 13	506.50 €	169.50 €	32.20 €	811.20 €	271.40 €	51.00 €
T 13	< ou = 13 x 4.3 m	T 14	543.90 €	182.00 €	34.30 €	871.50 €	292.20 €	55.10 €
T 14	< ou = 14 x 4.6 m	T 15	579.30 €	194.50 €	36.40 €	927.70 €	311.00 €	58.20 €
T 15	< ou = 15 x 4.9 m	T 16	617.80 €	207.00 €	38.50 €	989.00 €	330.70 €	62.40 €
T 16	< ou = 16 x 5.2 m	T 17	687.40 €	229.80 €	43.70 €	1 101.40 €	368.20 €	69.70 €
T 17	< ou = 17 x 5.2 m	T 18	757.10 €	253.80 €	47.80 €	1 212.60 €	406.60 €	75.90 €
T 18	< ou = 18 x 5.2 m	T 19	827.80 €	276.60 €	52.00 €	1 325.00 €	444.10 €	83.20 €
T 19	< ou = 19 x 5.2 m	T 20	897.50 €	300.60 €	56.20 €	1 437.30 €	481.50 €	90.50 €
T 20	< ou = 20 x 5.2 m							

Catégorie	Tarifs Forfaits annuels Stationnement (Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre)	Tarifs Forfaits annuels habitation (Du 1 ^{er} janvier au 31 Décembre)	Tarifs Forfaits annuels usage activités commerciales
T 7	1 060.80 €	1 272.96 €	2 121.60 €
T 8	1 320.80 €	1 584.96 €	2 641.60 €
T 9	1 580.80 €	1 896.96 €	3 161.60 €
T 10	1 840.80 €	2 208.96 €	3 681.60 €
T 11	2 102.88 €	2 523.46 €	4 205.76 €
T 12	2 360.80 €	2 832.96 €	4 721.60 €
T 13	2 620.80 €	3 144.96 €	5 241.60 €
T 14	2 880.80 €	3 456.96 €	5 761.60 €
T 15	3 140.80 €	3 768.96 €	6 281.60 €
T 16	3 400.80 €	4 080.96 €	6 801.60 €
T 17	3 660.80 €	4 392.96 €	7 321.60 €
T 18	3 920.80 €	4 704.96 €	7 841.60 €
T 19	4 180.80 €	5 016.96 €	8 361.60 €
T 20	4 440.80 €	5 328.96 €	8 881.60 €

Autres tarifs (TTC)	Tarifs
Douche	gratuit
WIFI	gratuit
Arrêt minute - les 2 premières heures	gratuit
Electricité (Kwh) Heure hiver (novembre/mars)	52.95 cts/kw/h
Electricité (Kwh) Heure été (avril/octobre)	24.60 cts/kw/h
Eau m3	2.823 €
Badge supplémentaire	15 €

Remises	Bonus
Utilisation hebdomadaire de la pompe à eaux usées	200 litres d'eau (2)

Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2022-11-18-00011

Tarifs 47 - Droits de port 2023 validés

TARIFS 2023 - N°47



Crédit : GPMB

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

152, QUAI DE BACALAN - CS 41320

33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE

TÉL. +33 (0)5 56 90 59 86

Email : developpement@bordeaux-port.fr

www.bordeaux-port.fr



DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX

**INSTITUES EN APPLICATION DU CODE DES
TRANSPORTS**

(Cinquième partie, Livre III, Titre II)

TARIF N° 47

APPLICABLE A LA DATE DU 1er janvier 2023

SOMMAIRE

SECTION I	3
REDEVANCE SUR LE NAVIRE	3
ARTICLE 1er - Conditions d'application de la redevance.....	3
ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 5321-24 du code des transports.....	5
ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 du code des transports	7
ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 5321-25 du code des transports	7
ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires.....	8
ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local	8
ARTICLE 7 - Exonération de redevance pour les activités à caractère local.....	8
ARTICLE 8 – DISPOSITIF EXTRA TARIFAIRE EN FAVEUR DES NAVIRES LES MOINS POLLUANTS.....	8
SECTION II	9
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES	9
ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du code des transports	9
I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne).....	9
II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité).....	14
ARTICLE 10 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises.....	14
SECTION III	17
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS	17
ARTICLE 11 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à R.* 5321-36 du code des transports	17
SECTION IV	18
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES.....	18
ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du code des transports	18
SECTION V	20
REDEVANCE SUR LES DECHETS MENAGERS DES NAVIRES	20
ARTICLE 13 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires	20

L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

Un taux de TVA leur est applicable (art.278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

Article R.* 5321-20 du code des transports (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglosses, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1er en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES	Taux de la redevance (€ / m ³)	
	Entrée	Sortie
	Zones 1, 2 et 3	Zones 1, 2 et 3
1 - Paquebots :		
. pour la part de volume entre 0 et 30 000 m ³	0,108	0,108
. pour la part de volume au-delà de 30 000 m ³	0,049	0,049
2 - Navires transbordeurs	0,165	0,165
3 - Navires transportant principalement des hydrocarbures liquides	0,574	0,552
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0,314	0,314
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,501	0,355
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac (hors céréaliers) :		
. Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m ³	0,597	0,642
. Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m ³	0,782	0,642
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0,333	0,254
8 - Navires de charge à manutention horizontale	0,201	0,201
9 - Navires porte-conteneurs	0,190	0,190
10 - Navires porte-barges	0,382	0,316
11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,382	0,316
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,377	0,314
13 – Navires transportant des céréales	0,582	0,623
14 – Navires sabliers	0,211	0,211

1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

ZONE 1 : correspondant à la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard (Le Verdon)

ZONE 2 : comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3 (Paulliac, Ambès, Blaye, Bassens, Bordeaux)

ZONE 3 : comprend la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5. (Grattequina)

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Les modulations et abattements dont fait l'objet le navire sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

1.5 - Lorsqu'un navire est destiné à être démantelé à l'intérieur des installations du port de Bordeaux, la redevance est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1er, 1.1, plafonnée à 0,079 €/m³. La redevance sur le navire est liquidée à l'entrée.

1.6 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1er, 1.1.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, et les navires « évènementiels » peuvent être exemptés de cette redevance, en notifiant leur demande par écrit au GPMB et après accord formel de ce dernier.

1.8 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 102.40 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 51.73 €.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.* 5321-24 du code des transports

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (*) figurant dans le tableau ci-dessous :

Type de Navire	Zone tarifaire	Valeur de a	Le coefficient minorateur k est égal à
1	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,600$	$1,5 a + 0,1$
3	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,128$ $0,128 < a \leq 0,38$	$1,5 a + 0,35$ $1,81 a + 0,31$
5	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,1$ $0,1 < a \leq 0,304$	$2 a + 0,35$ $2,2 a + 0,33$
6 – 13 - 14	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,234$ $0,234 < a \leq 0,4$	$1,4 a + 0,3$ $2,25 a + 0,1$
8-9	1	$0 \leq a \leq 0,008$ $0,008 < a \leq 0,08$ $0,08 < a \leq 0,16$	$25 a$ $1,4 a + 0,21$ $8,5 a - 0,36$
	2-3	$0 \leq a \leq 0,006$ $0,006 < a \leq 0,153$	$25 a$ $5,8 a + 0,11$
2-4-7- 10-11-12	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,057$ $0,057 < a \leq 0,145$	$5 a + 0,125$ $6,68 a + 0,03$

(*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement (passagers en transit), la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

Dans le cas d'une tête de ligne totale, la redevance navire est due à l'entrée et à la sortie, conformément à l'article 1.4.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.* 5321-24 du code des transports

3.1 - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public – hors cas des paquebots cf article 3.3 - selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

- service à 1 touchée/mois : - 20 %
- service à 2 touchées/mois : - 30 %
- service à 3 touchées/mois : - 40 %
- service à 4 touchées/mois ou plus : - 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Grand Port Maritime de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et sur la nature du service effectué. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée en fonction de la réalisation des touchées.

3.2 - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60ème touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée).

3.3 - Pour les navires de type « paquebots » (catégorie 1) les taux de la redevance navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales réalisées sur le port de Bordeaux, au cours de l'année civile, par la flotte paquebots d'une même compagnie et portant la même « marque commerciale » :

- à partir de la 5ème escale annuelle : - 10 %
- à partir de la 10ème escale annuelle : - 15 %
- à partir de la 15ème escale annuelle : - 20 %

3.4 - Pour les navires de type "sabliers" (catégorie 14), les taux de redevance navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales réalisées sur le port de Bordeaux au cours de l'année civile, par la flotte des navires d'un même opérateur :

- à partir de la 2ème escale : - 25 %
- à partir de la 7ème escale : - 37,5%
- à partir de la 12ème escale: - 50 %

3.5 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.* 5321-25 du code des transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux. L'abattement supplémentaire, d'une durée d'un an, est fixé à 50 % de la base de tarif sur laquelle il s'applique. L'application de cette mesure reste à l'appréciation de la Direction du GPMB et devra faire l'objet d'une demande formelle auprès des services du GPMB. La mesure pourra éventuellement être prolongée d'une année supplémentaire au maximum mais après validation du GPMB. Dans ce cas, l'abattement sera fixé à 30 % de la base de tarif sur laquelle il s'applique.

ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires

Les navires de types 6, 12 et 13, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local

1. Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,170 €/m3.

Cette redevance est liquidée au poste de débarquement.

Seuls les navires sabliers possédant une autorisation d'extraction au sein de la circonscription du GPMB sont exemptés de cette redevance.

2. Les navires faisant escale ou traversant la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont sont soumis à une redevance dont le montant fixé dans le tableau de l'article 1er, 1.1 sera plafonné à 0,079 €/m3.

ARTICLE 7 - Exonération de redevance pour les activités à caractère local

1. Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.
2. Les navires se livrant au dragage d'entretien dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF EXTRA TARIFAIRE EN FAVEUR DES NAVIRES LES MOINS POLLUANTS

Un dispositif incitatif en faveur des navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mis en place sur une base annuelle par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Il n'entre pas dans le cadre des tarifs des DDP. Cependant, pour obtenir toutes les informations sur ce dispositif, il est possible de contacter le service Développement Logistique et Industrie (developpement@bordeaux-port.fr).

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du code des transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

	Groupe	Catégorie	Sous Catégorie	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Ou Transbordement
01				Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autre produits de la pêche	0,077	0,077
	01.1			Céréales		
		01.11.1	01.11.11.0	blé	0,514	0,514
		01.11.2	01.11.20.0	maïs	0,514	0,514
		01.11.3	01.11.31.0	orge	0,514	0,514
		01.11.4	01.11.41.0	sorgho	0,514	0,514
			01.11.49.0	autres céréales	0,515	0,515
	01.7			Oléagineux		
		01.11.8	01.11.81	graines de soja	0,077	0,488
		01.11.9	01.11.93	graines de colza	0,077	0,488
			01.11.95	graines de tournesol	0,077	0,488
			01.11.99	autres graines oléagineuses	0,077	0,489
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière		
			02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0,077	0,077
		02.20.1	02.20.14.0	bois de chauffage – copeaux de bois-rondins de bois	0,077	0,077
			02.20.14.1	copeaux de bois par auto-déchargeant	0,548	0,548
02				Houille et lignite – pétrole brut et gaz naturel	0,077	0,077
	02.1	05.10.1	05.10.10	houille – charbon	0,125	0,125
	02.2	06.10.1	06.10.10	pétrole brut	0,708	0,708

	Groupe	Catégorie	Sous Catégorie	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Ou Transbordement
03				Minerais métalliques et autres produits d'extraction : minerais de fer, tourbe, minerais d'uranium	0,077	0,077
	03.1	07.10.1	07.10.10	minerais de fer	0,077	0,077
	03.4	08.93.1	08.93.10	sel	0,077	0,077
	03.5			Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe		
		08.12.1	08.12.11	Sables	0,164	0,164
			08.12.12	Graviers, granulats *	0,164	0,164
		08.12.2	08.12.21	Kaolin	0,077	0,077
			08.12.22.0	Argile	0,077	0,077
			08.12.22.1	chamotte	0,077	0,077
		08.92.1	08.92.10	tourbe	0,077	0,077
		08.99.2	08.99.22	pierre ponce – pumice	0,077	0,077
			08.99.29.1	talc	0,077	0,077
			08.99.29.2	quartz	0,077	0,077
			08.99.29.0	autres produits d'extraction	0,111	0,111
04				Produits alimentaires, boissons et tabac	1,737	1,737
	04.04			huiles et tourteaux		
				tourteaux		
		10.41.4	10.41.41.2	tourteaux de soja	0,076	0,478
			10.41.41.3	tourteaux de colza	0,076	0,478
			10.41.41.4	tourteaux de tournesol	0,076	0,478
			10.41.41.0	autres tourteaux	0,077	0,479
				huiles		
		10.41.5	10.41.51	huile de soja	0,879	0,879
			10.41.54	huile de tournesol	0,879	0,879
			10.41.56.1	huile de colza	0,879	0,879
			10.41.50	autres huiles	0,880	0,880
	04.07			boissons	1,312	1,312
		11.02.1	11.02.12.3	vin en vrac	0,698	0,698
	04.08			autres produits alimentaires		
		10.81.1	10.81.14	mélasse	1,026	0,893
05				Textiles et produits textiles , cuirs et articles en cuir	3,111	3,111

	Groupe	Catégorie	Sous Catégorie	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Ou Transbordement
06				Bois et produits du bois (hormis les meubles) vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés	0,077	0,077
	06.1			Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,077	0,077
		16.10.1	16.10.10.1	bois sciés	0,077	0,077
	06.2			Pâte à papier, papiers et cartons	0,077	0,077
		17.11.1	17.11.14	pâte à papier	0,077	0,077
07				Coke et produits pétroliers raffinés	0,953	0,483
	07.2			Produits pétroliers raffinés liquides		
		19.20.2	19.20.21	essence	0,953	0,483
			19.20.22	jet	0,953	0,483
			19.20.26.0	gasoil	0,953	0,483
			19.20.26.1	fuel	0,953	0,483
			19.20.29	huile pour moteur – MES	0,953	0,483
			19.20.29.2	carbon black	0,953	0,483
	07.3			Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés		
		19.20.3	19.20.31.0	butane	0,953	0,483
			19.20.31.1	propane	0,953	0,483
			19.20.32.1	butadiène	0,986	0,520
	07.4			Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux		
		19.20.4	2713.12.00	coke de pétrole	0,125	0,125
			2713.20.00	bitume de pétrole	0,463	0,463
08				Autres produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique, produits des industries nucléaires	0,966	0,966
	08.1			Produits chimiques minéraux de base		
		20.13.2	20.13.24.2	ammoniac	0,838	0,838
	08.2			Produits chimiques organiques de base		
		20.14.2	20.14.22.1	Méthanol	0,966	0,966
			20.14.22.2	Ethanol (non bio-sourcé)	0,966	0,966
		20.14.7	20.14.71	Tall oil	0,966	0,966
	08.3			Produits azotés et engrais		
		20.15.3	20.15.31	urée solide	0,077	0,077
			20.15.32	sulfate d'ammonium	0,077	0,077
			20.15.33	nitrate d'ammonium	0,077	0,077

	Groupe	Catégorie	Sous Catégorie	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement Ou Transbordement
			20.15.39	engrais liquide	0,604	0,604
			20.15.49	DAP	0,077	0,077
			20.15.52	sulfate de potassium	0,077	0,077
			20.15.71	NPK	0,077	0,077
	08.4			Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire		
	08.5			Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques		
		20.41.1	20.41.10	glycérine	0,966	0,966
09				Autres produits minéraux non métalliques	0,077	0,077
	09.2			Ciment		
			23.51.12.0	ciment	0,077	0,077
			23.51.11	clinker	0,077	0,077
			23.51.11.1	laitier	0,077	0,077
10				Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	0,077	0,077
	10.2			Métaux non ferreux et autres produits dérivés	0,077	0,077
	10.3	24.20.1	24.20.11	Tubes acier	0,077	0,077
	10.5			Matériel militaire	19,036	19,036
11				Machines et matériels n.c.a., machines de bureau et matériel informatique, machines et appareils électriques n.c.a., équipements de radio, de télévision et de communication, instruments médicaux, de précisions, d'optique, montres, pendules et horloges	3,111	3,111
	11.8			Pièces et éléments pour éoliennes	19,880	19,880
12				Matériel de transport	3,111	3,111
	12.2	30.30.5	30.30.50	matériel aéronautique et spatial	19,880	19,880
13				Meubles et autres articles manufacturés n.c.a.	3,111	3,911

14				Matières premières secondaires, déchets de voirie et autres déchets, carburants, produits chimiques bio-sourcés	0,107	0,107
	14.2	38.11.5		Autres déchets recyclables non dangereux collectés (ex : terre polluée)	0,074	0,074
		38.11.51		verre pilé	0,074	0,074
		38.11.53		pneus usagés	0,074	0,074
		38.11.58		ferraille	0,074	0,074
			02.20.14.2	Copeaux de bois issus du recyclage	0,074	0,074
			19.20.22.1	Biojet	0,912	0,463
			19.20.26.2	B100	0,912	0,463
			19.20.26.3	HEFA/HVO	0,912	0,463
			20.13.24.3	Ammoniac vert	0,802	0,802
			20.14.22.3	Bioéthanol	0,912	0,463
		20.59.20		Fame - Emag	0,912	0,463
15				Courriers, colis	3,111	3,111
16				Équipement et matériels utilisés dans le transport de marchandises	3,111	3,111
17				Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau) transportées séparément des passagers, véhicules automobiles transportés pour réparation, autres biens non marchands, n.c.a.	3,111	3,111
18				Marchandises groupées : mélanges de type de marchandises qui sont transportées ensemble	3,111	3,111
19				Marchandises non identifiables, marchandises qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16	3,111	3,111
20				Autres marchandises n.c.a.	3,111	3,111

* Aucune redevance ne sera perçue pour cette catégorie de marchandise à l'export lorsqu'elle est déjà encadrée par une concession minière avec le GPMB.

II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
	€/ Unité	€/ Unité
<u>Animaux vivants :</u>		
. d'un poids inférieur à 10 kg	0,308	0,308
. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,598	0,598
. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	1,005	1,005
<u>Véhicules :</u>		
. véhicules à 2 roues	0,598	0,598
. voitures	4,088	4,088
. autocars	14,648	14,648
. camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	6,020	6,020
. camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t	8,966	8,966
<u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>		
. d'une longueur inférieure à 8 m	0,075	0,075
. d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	0,075	0,075
. d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	0,075	0,075

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 10 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises

10.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 8 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

10.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

10.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

10.4 - En application des dispositions de l'article R.* 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à 1,24 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,63 € par déclaration.

10.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.* 5321-33 du code des transports) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

10.6 - Réduction applicable aux marchandises.

1. Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.
2. Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.
3. Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4. Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'empotage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

10.7 - Liaisons à caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1. Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.
2. Les matériaux dragués dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux lorsqu'ils ne sont pas valorisés.
3. Les marchandises, qui au cours d'un même voyage, sont embarquées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux et débarquées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 11 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.* 5321-34 à R.* 5321-36 du code des transports

11.1 - Les passagers embarqués, débarqués, transbordés, ou en transit dans la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux sont soumis à une redevance définie comme suit :

- pour les passagers en transit : 4,85 € / passager
- pour les passagers embarqués : 4,86 € / passager
- pour les passagers débarqués : 4,87 € / passager
- pour les passagers transbordés : 4,87 € / passager

11.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- les passagers embarqués/débarqués sur navires de croisières fluviales

11-3 - Liaisons à caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.* 5321-29 du code des transports

12.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, en l'absence d'opérations commerciales dans la circonscription du port de Bordeaux, sont soumis dès le 1er jour à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0,023 € par mètre cube et par jour.

Pour les yachts :

- 0,033 € / mètre cube et par jour pour des unités dont la longueur hors toute est inférieure 50 mètres
- 0,044 € / mètre cube et par jour pour des unités dont la longueur hors toute est supérieure à 50 mètres.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.* 5321-20 du code des transports.

12.2 Cas particuliers :

Un navire réalisant des opérations commerciales et qui aura obtenu l'autorisation préalable de stationner de la capitainerie du port de Bordeaux bénéficiera d'une franchise de 7 jours avant ou après ses opérations commerciales. La redevance de stationnement s'appliquera à partir du 8ème jour, et ce, même en cas d'opérations commerciales prolongées.

Pour les navires ayant Bordeaux comme port d'attache, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et une période de franchise de 7 jours s'applique.

Les navires immobilisés dans le port par décision administrative ou de justice sont soumis à la redevance de stationnement dès la fin de leurs opérations commerciales.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes affectés à la réparation navale, ou au démantèlement (pour des opérations effectives) ou si le navire dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine établie par le Grand Port Maritime de Bordeaux (Pôle Naval). Dans ce cas, c'est le tarif contractuel de la Convention qui s'appliquera.

12.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre français,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux quand ils agissent pour le compte du Grand Port Maritime de Bordeaux et dans la durée contractuelle de leur mission.

Une exemption de la redevance de stationnement pourra également, à la demande, être accordée par le GPMB dans le cadre de missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine. Dans ce cas, une demande écrite devra être transmise au GPMB, pour validation et

accord formel par les services du GPMB.

12.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS MENAGERS DES NAVIRES

ARTICLE 13 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires

13.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 119.52 €.

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1er et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 156.44 €.

Dans le cadre d'une durée d'escale longue, cette redevance sera applicable tous les 15 jours.

Cette disposition est applicable dans les deux cas de figure, pour les navires qui déposent leurs ordures ménagères et ceux qui ne les déposent pas.

13.2 - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

- les paquebots et navires de croisière lorsqu'ils n'utilisent pas la collecte du port.
- les navires escalant sur les postes (postes 602,710)

13.3 - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

13.4 - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;
- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;
- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.

13.5 – La mise à disposition de moyens spécifiques par le GPMB pour l'évacuation de déchets fera l'objet d'une facturation dont le montant reflétera le coût réel de la prestation fournie ou commandée par le GPMB.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-12-22-00013

Arrêté du 22/12/2022 portant délégation de signature au contrôleur général Marc VERMEULEN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité
Pôle juridique et contentieux**

ARRÊTÉ DU 22 DEC. 2022

portant délégation de signature au contrôleur général Marc VERMEULEN
directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-33 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint n°2021-5841 du 30 septembre 2021 portant détachement de Monsieur Marc VERMEULEN, contrôleur général, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Gironde à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 modifié constituant dans le département de la Gironde une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale ERP-IGH de sécurité et d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée au contrôleur général Marc VERMEULEN, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Gironde à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies conformes de pièces administratives et comptables,
- les diplômes et certificats propres à la fonction de sapeur-pompier professionnel ou volontaire,
- les correspondances courantes concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours contre l'incendie, à l'exception des correspondances adressées aux ministères, parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux qui ne sont ni des communications de pièces, ni des demandes d'informations,
- les attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérantes,
- les avis concernant les études relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique, ainsi que celles concernant la prévision,
- les bordereaux de transmission des dossiers à destination des commissions administratives paritaires,
- les listes et états nominatifs des officiers remplissant les conditions pour figurer aux tableaux d'avancement à destination des commissions administratives paritaires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Marc VERMEULEN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée :

pour toutes les attributions et compétences qui lui sont confiées :

- par le lieutenant-colonel Charles LAFOURCADE,
- par le lieutenant-colonel Philippe HARGUINDEGUY.

pour les avis et correspondances pour la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les établissements recevant du public relevant du deuxième groupe :

- par le lieutenant-colonel Christophe LABESSAC.

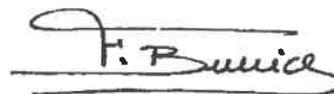
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Marc VERMEULEN, la présidence de la sous-commission départementale ERP-IGH agissant en formation commune sécurité incendie et accessibilité aux personnes handicapées est assurée :

- par le lieutenant-colonel Charles LAFOURCADE,
- par le lieutenant-colonel Philippe HARGUINDEGUY,
- par le lieutenant-colonel Christophe LABESSAC.

ARTICLE 4 : Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le chef du service interministériel de défense et protection civile, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2022

La Préfète



Fabienne BUCCIO

SOUS PREFECTURE BLAYE

33-2023-01-03-00005

Election municipale partielle Générac du 26
février au 5 mars 2023

**ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE PARTIELLE
des 26 février et 5 mars 2023**

ARRÊTÉ
**portant convocation des électeurs de la
commune de GENERAC**

La sous-préfète de l'arrondissement de Blaye

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-2, L2121-3 et L2121-35 ;

VU le Code Électoral et notamment les articles L247 et L260 à L270 relatifs à la convocation des électeurs et au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;

VU la démission de Monsieur Daniel CHILON de son mandat de conseiller municipal, reçue le 27 mai 2020 par Monsieur le Maire ;

VU le décès de Monsieur Roland HERAUD, maire, en date du 11 décembre 2022 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de **GENERAC** doit être complété afin de pourvoir les deux sièges vacants et de procéder ensuite à l'élection du maire.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Le collège électoral de la commune de **GENERAC** est convoqué le **dimanche 26 février 2023**, en vue de procéder à l'élection de **deux conseillers municipaux**.

Éventuellement, si les deux sièges ne sont pas pourvus au premier tour, un second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 5 mars 2023**.

ARTICLE 2 – Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants européens extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R-13 et R-14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les tableaux pris en application des articles L.31 et R.14 du code électoral devront être publiés cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 21 février 2023.

ARTICLE 3 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 - La campagne électorale débutera pour le premier tour de scrutin le lundi 13 février 2023 pour se terminer le samedi 25 février 2023 à minuit et, en cas de second tour, le lundi 27 février 2023 pour se terminer le samedi 4 mars 2023 à minuit.

ARTICLE 5 – Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Blaye :

Pour le premier tour de scrutin :

- les 6, 7 et 8 février 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le 9 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de second tour :

- le 27 février 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le 28 février 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 – Madame la première adjointe de la commune de GENERAC et Madame la sous-préfète de Blaye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de GENERAC dès réception et au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Blaye, le 3 janvier 2023

La sous-préfète,



Céline MAQUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex

un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. »